



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2018-116

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires de L'Yonne**

89-2018-12-13-001 - Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0065 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (RN6, 65,,77,151) (4 pages)	Page 4
89-2018-12-13-002 - Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0067 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (Routes départementales (4 pages)	Page 9
89-2018-12-13-004 - Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0069 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville de Sens (4 pages)	Page 14
89-2018-12-13-005 - Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0070 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières(A19) (4 pages)	Page 19
89-2018-12-13-006 - Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0071 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières(A5) (4 pages)	Page 24
89-2018-12-13-007 - Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0072 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures terrestre(voie ferrée(PLM) (4 pages)	Page 29
89-2018-12-13-008 - Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0073 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures terrestre(voie ferrée à grande vitesse) (4 pages)	Page 34
89-2018-12-13-009 - Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0075 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières(A6) (4 pages)	Page 39
89-2018-06-13-004 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2018/0045 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune d'AUXERRE (10 pages)	Page 44
89-2018-11-05-004 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2018/0116 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune d'Augy (4 pages)	Page 55
89-2018-11-30-003 - ARRETE N° DDT/SAAT/2018/0129 portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de MAILLY-LA-VILLE (4 pages)	Page 60
89-2018-12-13-003 - Arr^té DDT/SHBS/USR/2018/0068 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville d'Auxerre (4 pages)	Page 65

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté**

89-2018-12-17-004 - Arrêté portant sur une dérogation au travail dominical salons de coiffure (2 pages)	Page 70
---	---------

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2018-12-11-004 - AIP du 11-12-18 portant modifications du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) (13 pages)	Page 73
---	---------

89-2018-12-10-002 - AP modifiant la DUP captage de Talloué (4 pages)	Page 87
89-2018-12-05-003 - arrêté cdppt n° 553 (2 pages)	Page 92
89-2018-12-17-001 - Arrête de relestage prioritaire (24 pages)	Page 95
89-2018-12-04-001 - Arrêté DUP forage Courtenay 051218-3 (arrête interpréfectoral Loiret Yonne) (10 pages)	Page 120
89-2018-12-17-003 - Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312 portant création d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte Yonne Médian (statuts annexés) (14 pages)	Page 131
89-2018-12-03-003 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte SEQUANA (14 pages)	Page 146
89-2018-12-17-002 - arrêté n° PREF/BCL/2018/2310 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/22205 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe (2 pages)	Page 161
89-2018-12-11-001 - arrêté portant réorganisation de la DDFIP de l'Yonne - EHPAD (2 pages)	Page 164
89-2018-12-11-002 - arrêté portant réorganisation de la DDFIP de l'Yonne - Maison d'enfants de Coulanges sur Yonne (2 pages)	Page 167
89-2018-12-18-003 - arrêté PREF CAB 2018-1077 (2 pages)	Page 170
89-2018-12-10-001 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2284 du 10-12-18 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise (6 pages)	Page 173

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-12-13-001

Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0065 portant approbation  
des cartes de bruit des infrastructures routières (RN6,  
65,,77,151)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0065**  
**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routière (RN6, 65, 77 et 151)**  
**sur le territoire du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**VU** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0010 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (RN6, 65,77, 151),

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

**VU** la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

**VU** les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains

**ATTENDU** qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0010 du 19 avril 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0010 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (RN6, 65, 77et 151) sur le territoire du département de l'Yonne est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant les routes nationales 6, 65, 77 et 151 situées sur le territoire du département de l'Yonne et dont les sections concernées sont disponibles sur la carte dynamique indiquée à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

**ARTICLE 5** :- Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le

le Préfet



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental de territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires de Appoigny, Auxerre, Monéteau, Perrigny, Quenne et Venoy.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-12-13-002

Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0067 portant approbation  
des cartes de bruit des infrastructures routières (Routes  
départementales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0067**  
**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routière (Routes**  
**départementales) sur le territoire du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**VU** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0011 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières sur le réseau départemental,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

**VU** la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

**VU** les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

**ATTENDU** qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0011 du 19 avril 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Préfectoral n° DDT-SECV-2013-0011 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières routes départementales n°26, 31, 43, 81, 83, 89, 89a, 124, 127, 127a, 137a, 158, 234, 426a, 606, 606a, 606b, 660, 905, 943, 944, 957, 959, 965, 1060 situées sur le territoire du département de l'Yonne est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant les routes départementales n°26, 31, 43, 81, 84, 89, 89a, 124, 127, 127a, 158, 173a, 177, 234, 426a, 606, 606a, 606b, 660, 905, 943, 944, 957, 959, 965, 1060 situées sur le territoire du département de l'Yonne et dont les sections concernées sont disponibles sur la carte dynamique annexée à cet arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

**ARTICLE 5** :- Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le

le Préfet

  
Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires de Accolay, Appoigny, Armeau, Augy, Auxerre, Avallon, Bassou, Bazarnes, Béon, Césy, Champigny sur Yonne, Champlay, Champlot, Champs sur Yonne, Chamvres, Charmoy, Chaumont, Chichery, Courtois sur Yonne, Cravant, Cussy les Forges, Cuy, Epineau les Voves, Escolives Ste Camille, Evry, Germigny, Gisy les Nobles, Gron, Joigny, Lucy sur Cure, Magny, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Migennes, Monéteau, Paron, Paroy sur Tholon, Passy, Perrigny, Pont sur Yonne, St Bris le Vineux, St Clément, St Denis les Sens, St Florentin, St Julien du Sault, Ste Magnance, St Martin du Tertre, Sauvigny le Bois, Toucy, Vermenton, Véron, Villeblevin, Villecien, Villemanoche, Villeneuve la Guyard, Villeneuve sur Yonne, Villeperrot, Villevallier, Villiers-Louis, Vincelles, Rosoy, Sens.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-12-13-004

Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0069 portant approbation  
des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville  
de Sens

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0069**  
**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville de Sens**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**VU** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0013 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville de Sens,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

**VU** la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

**VU** les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

**ATTENDU** qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0013 du 19 avril 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0013 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville de Sens est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant les voies communales n°1 (avenue Pierre de Coubertin), n°2 (Bd du Maréchal Foch), n°3 (quai Jean Moulin), n°4 (rue du Général Leclerc), n°5 (avenue du Sénigallia), n°6 (rue du Général De Gaulle), n°9 (avenue de Lorrach), n°20 (rue de Voulx), n°21 (avenue de la Gare), n°22 (rue de l'Industrie), n°23 (bd du Pont Neuf), n°24 (quai Ernest Landry), n°25 (bd Aristide Briand), n°26 (bd de Verdun), et n°27 (bd Winston Churchill) sur le territoire de la commune de Sens dont les sections concernées sont disponibles sur la carte dynamique indiquée dans l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

**ARTICLE 5** :- Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le

le Préfet



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires de Sens, Maillot et St martin du Tertre.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-12-13-005

Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0070 portant approbation  
des cartes de bruit des infrastructures routières(A19)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0070**  
**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (Autoroute A19)**  
**sur le territoire du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0005 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de l'autoroute A19,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

VU la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

**ATTENDU** qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0005 du 19 avril 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0005 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit concernant l'autoroute A19 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant l'autoroute A19 sur le territoire du département de l'Yonne.

**ARTICLE 3 :** Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

**ARTICLE 5** :- Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le

le Préfet



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires des communes de La Chapelle sur Oreuse, Courtoin, Courtois sur Yonne, Cuy, Egriselle le Bocage, Fouchères, Nailly, St Denis les Sens, Piffonds, Saint Martin du Tertre, Savigny sur Clairis, Soucy, Subligny, Vernoy, Villebougis, Villeneuve la Dondagre, Villeroy.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-12-13-006

Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0071 portant approbation  
des cartes de bruit des infrastructures routières(A5)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0071**  
**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (Autoroute A5)**  
**sur le territoire du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0005 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de l'autoroute A 5,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

VU la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains

**ATTENDU** qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0005 du 19 avril 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0005 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit concernant l'autoroute A5 sur le territoire de l'Yonne est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant l'autoroute A5 sur le territoire du département de l'Yonne.

**ARTICLE 3 :** Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

**ARTICLE 5 :-** Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le

le Préfet



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires des communes de Bagneaux, La Chapelle sur Oreuse, Les Clérimois, Courlons sur Yonne, Cuy, Evry, Poissy sur Vanne, Fontaine la Gaillarde, Gisy les Nobles, Lailly, Michery, Molinons, Serbonnes, Soucy, Vinneuf, Voisines et Villeneuve l'Archevêque.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-12-13-007

Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0072 portant approbation  
des cartes de bruit des infrastructures terrestre(voie  
ferrée(PLM)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0072**  
**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures terrestres (voie ferrée Paris, Lyon, Marseille) sur le territoire du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0009 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures sur la voie ferrée Paris, Lyon, Marseille,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

VU la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

**ATTENDU** qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0009 du 19 avril 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0009 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit concernant la voie Ferrée Paris, Lyon, Marseille sur le territoire de l'Yonne est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant la voie ferrée Paris, Lyon, Marseille (PLM) sur le territoire du département de l'Yonne.

**ARTICLE 3 :** Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

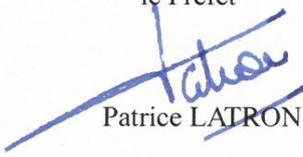
- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

**ARTICLE 5 :-** Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le

le Préfet



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires des communes d'Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argenteuil sur Armançon, Armeau, Béon, Bernouil, Brienon sur Armançon, butteaux, Carisey, Césy, Champigny sur Yonne, Champlay, Chamvres, Charmoy, Chassignelles, Chaumont, Cheney, Cheny, Chéu, Courlon sur Yonne, Courtois sur Yonne, Cry, Cuy, Dannemoine, Epineau les Voves, Esnon, Etigny, Flogny la Chapelle, Fulvy, Gisy les Nobles, Gron, Jaulges, Joigny, Junay, Laroche St Cydroine, Lézennes, Marsangy, Migennes, Nuits sur Armançon, Ormoy, Pacy sur armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy, Vergigny, Véron, Vezinnes, Villeblevin, Villecien, Villemanoché, Villenavotte, Villeneuve la Guyard, Villeneuve sur yonne, Villeperrot, Villevallier, Villiers les Hauts, Villiers Vineux, Vinneuf, Rosoy, Sens.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-12-13-008

Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0073 portant approbation  
des cartes de bruit des infrastructures terrestre(voie ferrée à  
grande vitesse)

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0073**  
**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures terrestre (Voie ferrée à grande vitesse) sur le territoire du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0008 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires (ligne LGV),

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

VU la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

**ATTENDU** qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0008 du 19 avril 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0008 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit concernant les infrastructures ferroviaires LGV sur le territoire de l'Yonne est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant les infrastructures ferroviaires LGV sur le territoire du département de l'Yonne.

**ARTICLE 3 :** Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

**ARTICLE 5** :- Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le

le Préfet



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires des communes de Arces-Dilo, Argenteuil sur Armançon, Bellechaume, Brienon sur Armançon, Bussy en Othe, Carisey, Cerisiers, La Chapelle sur Oreuse, Châtel-Gérard, Courlon sur Yonne, Cuy, Dixmont, Dyé, Evry, Gisy les Nobles, Jaulges, Ligny le Châtel, Malay le Grand, Malay le Petit, Marmeaux, Mercy, Méré, Michery, Moulin en Tonnerrois, Noé, Pacy sur Armançon, Passigny, Pisy, St Clément, St Florentin, Saligny, Sambourg, Santigny, Sarry, Serbonnes, Serrigny, Soucy, Theil sur Vanne, Tisse, Tonnerre, Varennes, Vaumort, Vergigny, Vézannes, Vignes, Villechétive, Villiers-Vineux, Vinneuf, Vireaux, Sens.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-12-13-009

Arrêté DDT/SHBS/USR/2018/0075 portant approbation  
des cartes de bruit des infrastructures routières(A6)



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0075**  
**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (Autoroute A6)**  
**sur le territoire du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0006 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de l'autoroute A6,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

VU la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

**ATTENDU** qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0006 du 19 avril 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0006 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit concernant l'autoroute A6 sur le territoire de l'Yonne est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant l'autoroute A6 sur le territoire du département de l'Yonne.

**ARTICLE 3 :** Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

**ARTICLE 5** :- Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le

le Préfet



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires des communes d'Appoigny, Athie, Auxerre, Béon, Branches, Chitry, Cisery, Coutarnoux, Courgis, Cravant, Cudot, Domats, Fleury la Vallée, Grimault, Guerchy, Guillon, Gurgy, Joux la Ville, Laduz, Lichères près Aigernont, Magny, Massangis, Monéteau, Nitry, Piffonds, Précly sur Vrin, Provency, Quenne, Sacy, Saint André en Terre Plaine, Savigny sur Clairis, Sceaux, Senan, Sépeaux, Thory, Trévilly, Venoy, Vermenton, Villers sur Tholon, Volgré.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-13-004

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2018/0045**

portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable  
constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable  
portant dérogation préfectorale au principe de  
constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE  
AMENAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

UNITÉ  
PLANIFICATION ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2018/0045**  
**portant dérogation préfectorale au principe de**  
**l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable**  
**sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice Latron Préfet de l'Yonne ;
- Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, accompagnée d'un dossier, émanant de la communauté de l'Auxerrois portant sur le territoire de la commune d'Auxerre, reçue le 19 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° DDT/SAAT/2018/0005 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable, sur le territoire de la commune d'Auxerre, en date du 15 février 2018 ;
- Vu** la nouvelle demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, accompagnée d'un dossier, émanant de la communauté de l'Auxerrois portant sur le territoire de la commune d'Auxerre, reçue le 02 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 24 mai 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du PETR du Grand Auxerrois en date du 23 mai 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de l'État, en date du 27 octobre 2017, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxerre ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Auxerre n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Direction départementale des territoires de l'Yonne – 3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE Cedex  
tél. 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture des services au public du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 14h00 à 17h00, le vendredi fermeture à 16h00

**CONSIDÉRANT** sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de l'Auxerrois sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation sur la commune d'Auxerre des secteurs figurant en annexe ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles et leur intégration dans les zones urbaines du PLU sont justifiées par le projet d'évolution de la commune et par les prévisions en matière d'évolution démographique ;

**CONSIDÉRANT** que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont soit en continuité des entités bâties de la commune, soit déjà bâtis ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que l'urbanisation envisagée sur ces parcelles ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, et ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, au regard de la situation existante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intégrer dans l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0005, la zone des Brichères qui n'y figure pas ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

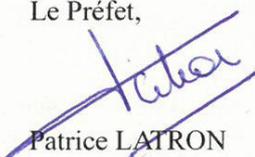
### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2018/0005 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune d'Auxerre en date du 15 février 2018 est abrogé ;

Article 2 : La communauté de l'Auxerrois est autorisée à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de la commune d'Auxerre les 25 zones identifiées dans l'annexe ci-jointe pour une superficie totale de 95,802 ha.

Fait à Auxerre, le **13 JUIN 2018**

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la communauté de l'Auxerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en communauté d'agglomération de l'Auxerrois et en mairie d'Auxerre.*

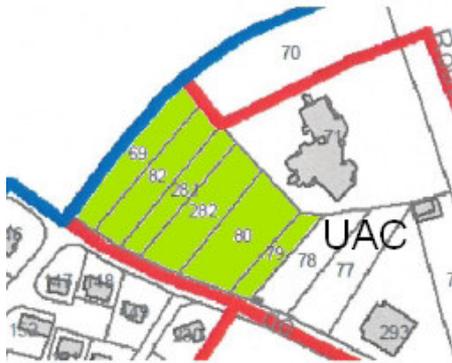
*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de l'Auxerrois) ou de sa publication (pour les tiers) :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

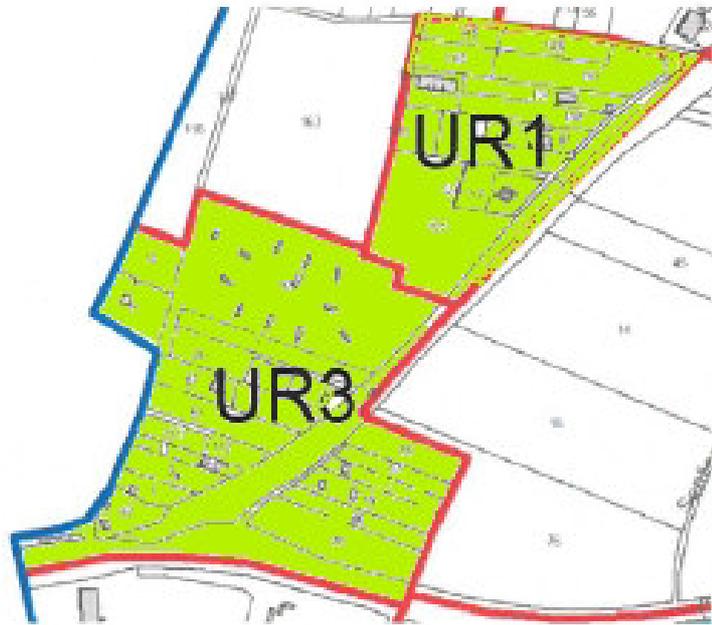
**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0045  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

*Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en vert*

1-Zone de saint-Simeon (UAC)



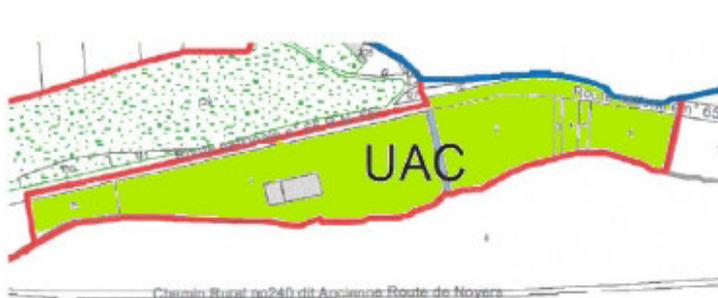
2-Zone des Brichères et des Cassoirs (UR1, UR3)



3-Zone route de Chevannes (UR3)



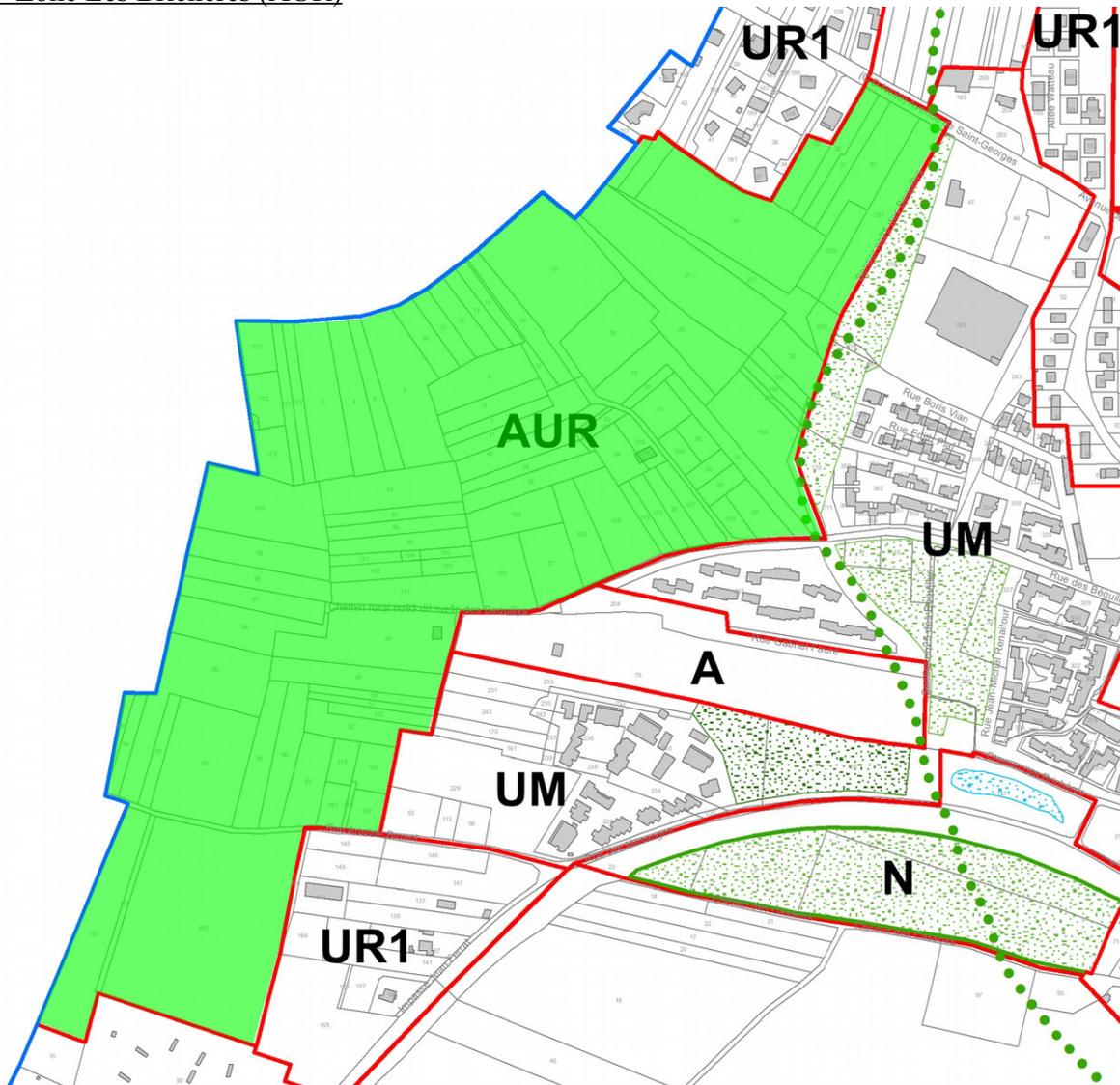
4-Zone le long de la RN65, lieu dit Les Ballets (UAC)



**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0045  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

*Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en vert*

5-Zone Les Brichères (AUR)



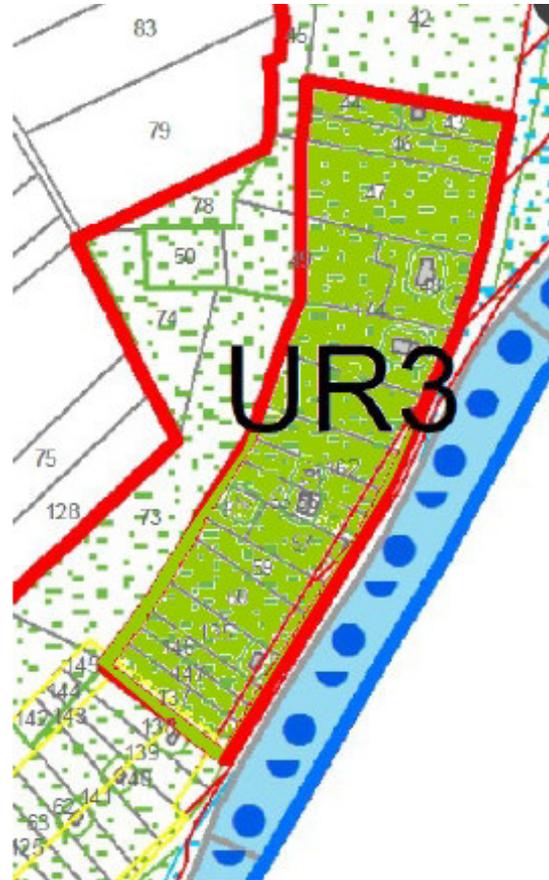
**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0045  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

*Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en vert*

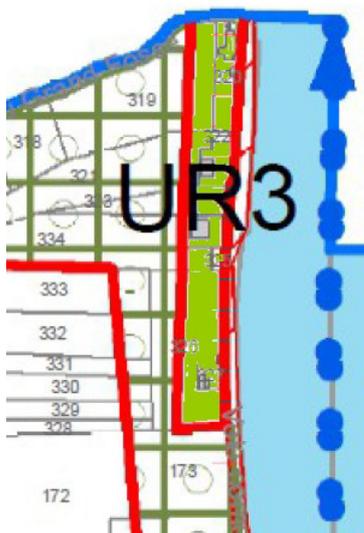
6-Zone des Terres Blanches à Vaux (UR3)



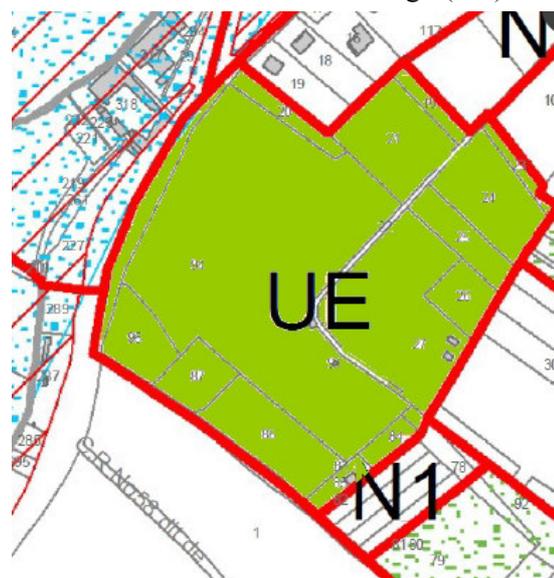
7-Zone Route de Vaux (UR3)



8-Zone de l'écluse des Dumonts (UR3)



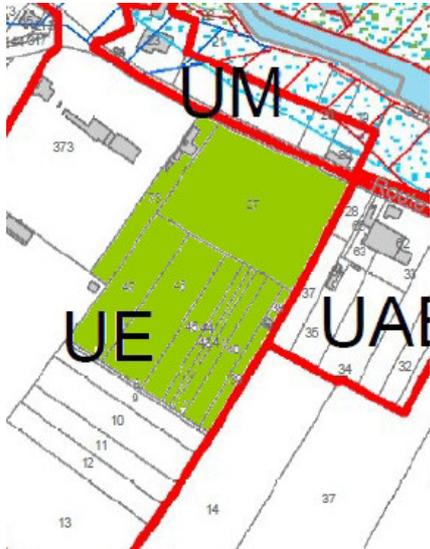
9-Zone le Moulin Rouge (UE)



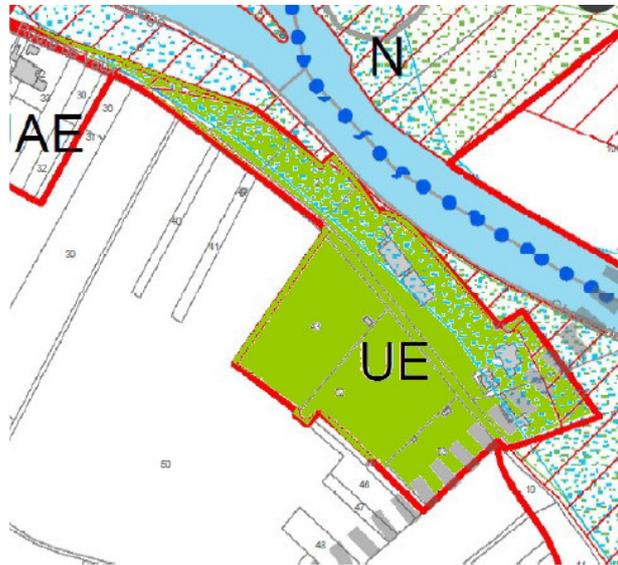
**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0045  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

*Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en vert*

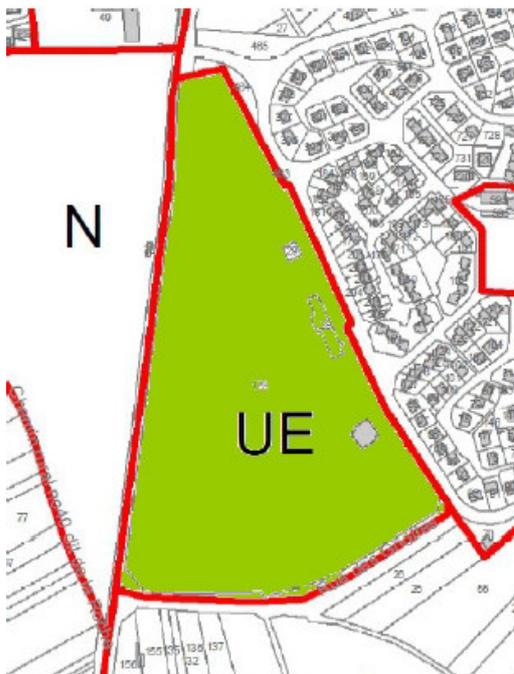
10-Zone Plaine des Brigands (UE)



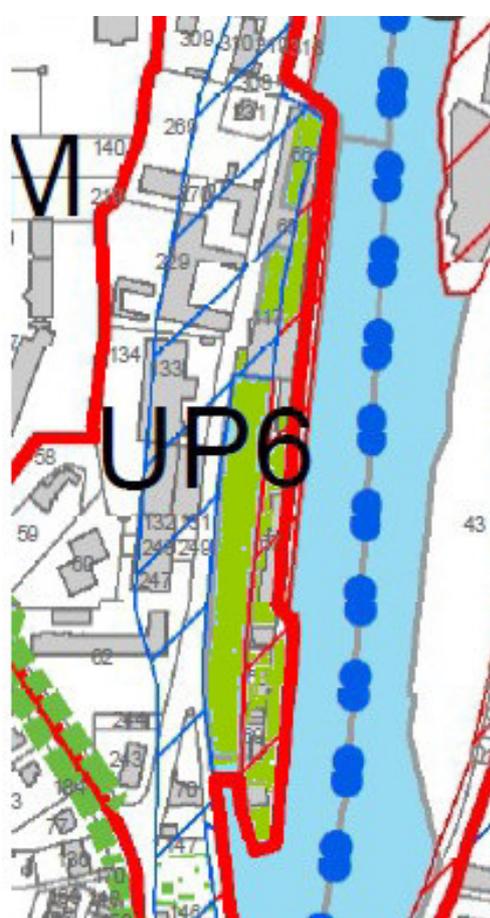
11-Zone Route de Vaux (Vélodrome) (UE)



12-Zone de la Voie Romaine (UE)



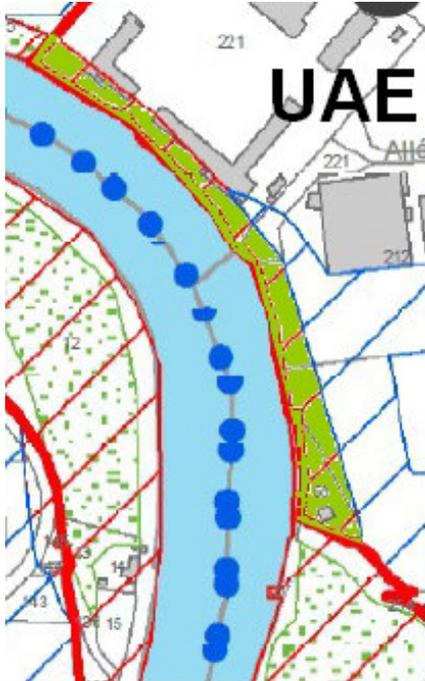
13-Zone de l'écluse de la Chaînette (UP6)



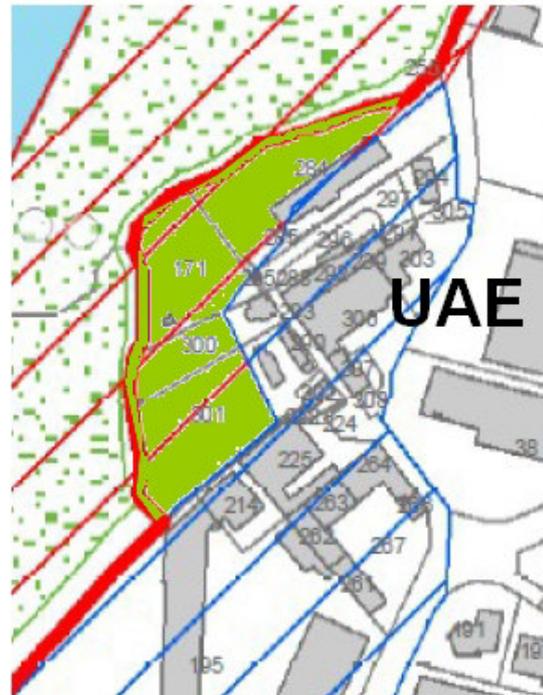
**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0045  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

*Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en vert*

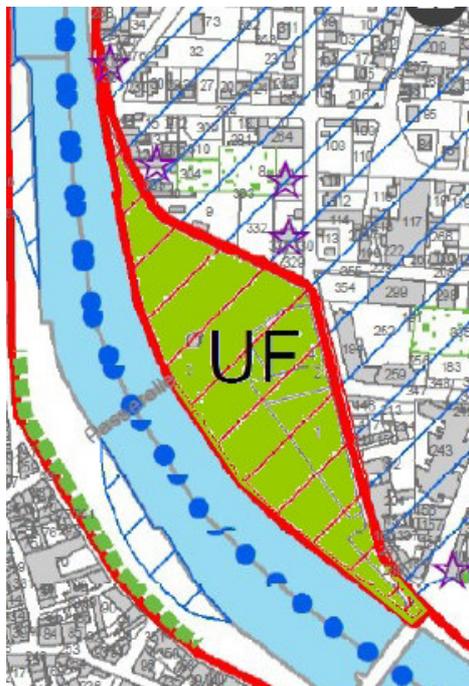
14-Zone industrielle - Caserne pompiers (UAE)



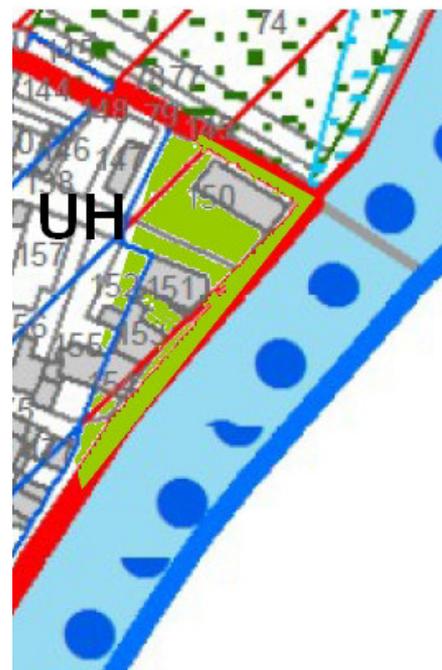
15-Zone le Moulin du Président (UAE)



16-Zone du Port (UF)



17-Zone Quai de l'Yonne à Vaux (UH)



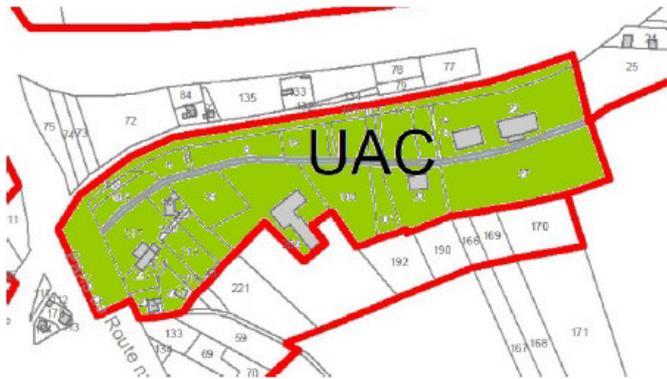
**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0045  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

*Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en vert*

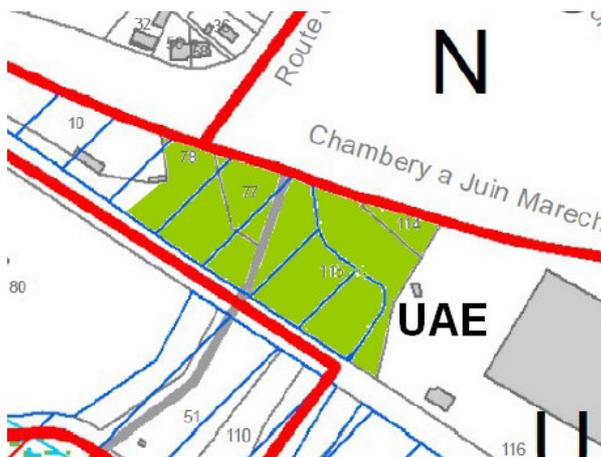
18-Zone Plaine des Brigands - casse automobile (UAE)



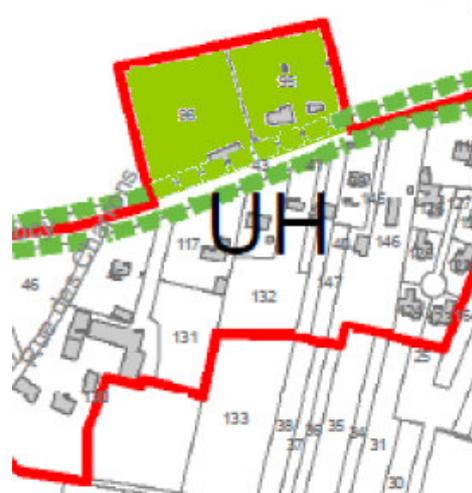
19-Zone Route de Chablis (UAC)



20-Zone Parc des expositions (UAE)



21-Zone Les Cassoirs (UH)



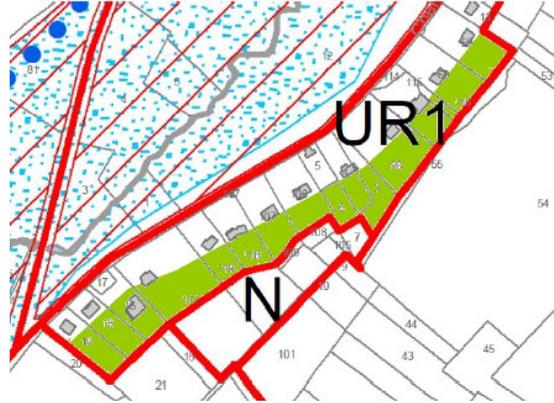
**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0045  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

*Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en vert*

22-Zone Promenade du coteau (UR1)



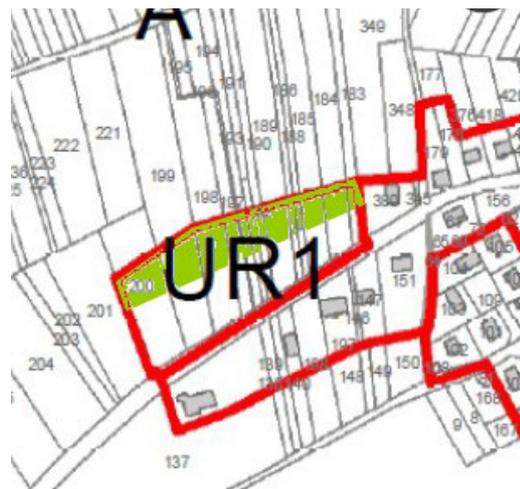
23-Zone Chemin de Bouffaut (UR1)



24-Zone ZAC des Piedalloues (UR1)



25-Zone entrée Laborde (UR1)



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-11-05-004

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2018/0116**  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'Augy

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE  
AMENAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

UNITÉ  
PLANIFICATION ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2018/0116**  
**portant dérogation préfectorale au principe de**  
**l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable**  
**sur le territoire de la commune d'Augy**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice Latron Préfet de l'Yonne ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, accompagnée d'un dossier, émanant de la communauté de l'Auxerrois, reçue le 09 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois en date du 26 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 27 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de l'État, en date du 08 octobre 2018, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Augy ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Augy n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

**CONSIDÉRANT** sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

Direction départementale des territoires de l'Yonne – 3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE Cedex  
tél. 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture des services au public du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 14h00 à 17h00, le vendredi fermeture à 16h00

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Augy sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation :

- d'un ensemble de parcelles situé à l'Ouest du bourg en zone Ue du projet de PLU, représenté sur l'annexe au présent arrêté, visant à permettre l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée, pour une surface de 0,6 hectare,
- d'un ensemble de parcelles situé à l'Ouest du bourg en zone UI du projet de PLU, représenté sur l'annexe au présent arrêté, visant à permettre l'accueil de nouvelles entreprises, pour une surface de 1,1 hectare,
- d'un ensemble de parcelles situé à l'Ouest du bourg en zone AU du projet de PLU, représenté sur l'annexe au présent arrêté, visant à permettre l'installation de nouveaux logements, pour une surface de 3 hectares ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles et leur intégration dans les zones urbaines du PLU sont justifiées par le projet d'évolution de la commune et par les prévisions en matière d'évolution démographique ;

**CONSIDERANT** que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en continuité des entités bâties de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'urbanisation envisagée sur ces parcelles ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, et ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, au regard de la situation existante ;

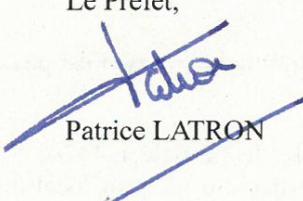
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

**Article unique :** La commune d'Augy est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les zones identifiées dans l'annexe ci-jointe.

Fait à Auxerre, le  
Le Préfet,

05 NOV. 2018

  
Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la communauté de l'Auxerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en communauté de l'Auxerrois et en mairie d'Augy.*

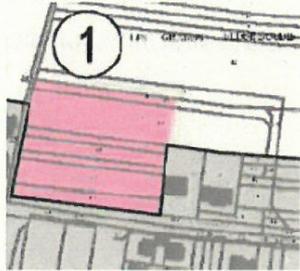
*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de l'Auxerrois) ou de sa publication (par les tiers) :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

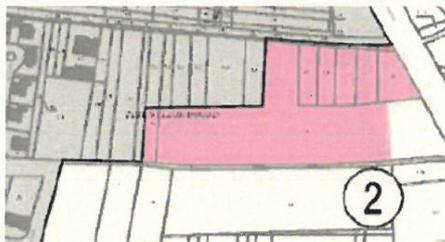
**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0116  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'Augy**

*Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en rose*

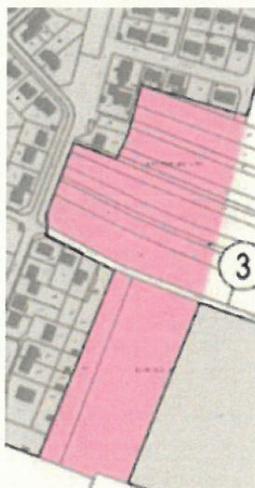
1. Secteur les Tremblats, 0,6 hectare



2. Rue des fleurs, 1,1 hectare



3. Route de Quenne, 3 hectares



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-11-30-003

**ARRETE N° DDT/SAAT/2018/0129**

portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de MAILLY-LA-VILLE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET APPUI  
AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux  
Territoires

**ARRETE N° DDT/SAAT/2018/0129**  
**portant refus de dérogation préfectorale au principe de**  
**constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable**  
**sur le territoire de la commune de MAILLY-LA-VILLE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON Préfet de l'Yonne ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Mailly-la-Ville et reçue le 3 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 25 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du pôle d'équilibre rural et territorial (PETR) du Grand Auxerrois intervenu de manière tacite à l'issue des deux mois à compter de sa saisine ;

**Considérant** que la commune de Mailly-la-Ville n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

**Considérant** sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Considérant**, toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

**Considérant** que la commune de Mailly-la-Ville sollicite une dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles composant trois îlots décrits en annexe ;

**Considérant** qu'il n'est pas démontré que le potentiel constructible existant dans l'enveloppe urbaine soit insuffisant pour permettre l'évolution démographique prévue par le projet de PLU et que, par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles concernées par la demande de dérogation, en extension de l'enveloppe urbaine, n'est pas justifiée ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée conduit, dès lors, à une consommation d'espace excessive dont le besoin n'est pas établi par le rapport de présentation du PLU ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par la commune de Mailly-la-Ville au principe d'urbanisation limitée ne remplit pas les conditions pour être recevable ;

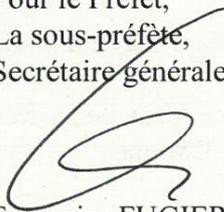
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article unique** : La commune de Mailly-la-Ville n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation les parcelles composant les îlots décrits en annexe.

Fait à Auxerre, le **30 NOV. 2018**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le maire de la commune de MAILLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MAILLY-LA-VILLE.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la commune de MAILLY-LA-VILLE) ou de sa publication (par les tiers) :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

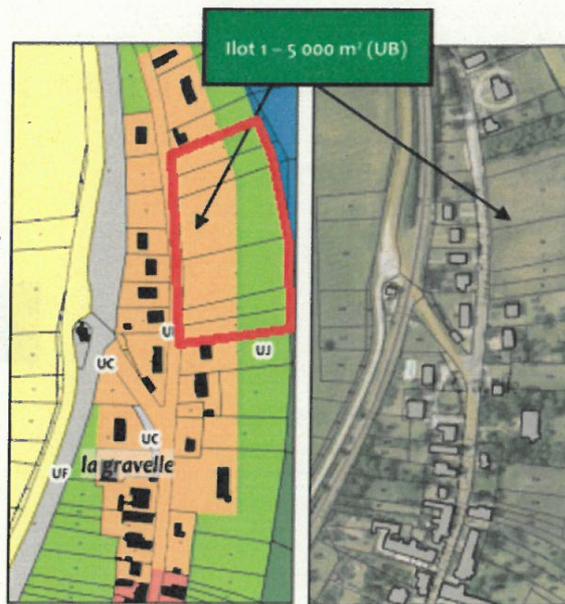
**Ilots concernés par la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.**

**Ilot 1 – Bourg/rue de la Coutaude**

**Parcelles n°8, 9, 10, 11, 12 et 13**

**5 000 m<sup>2</sup> en zone UB**

**La surface totale de l'extension en zone U (UB + UJ) est de 1,168 ha**



**Ilot 2 – Bourg/route d'Avallon**

**Parcelles n°775, 776, 777, 914, 923 et 930**

**2 000 m<sup>2</sup>**

**La surface totale de l'extension en zone U (UA + UJ) est de 6 380 m<sup>2</sup>**



**Ilot 3 – Avigny**

**Parcelles n°34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, et 41**

**1 000 m<sup>2</sup>**

**La surface totale de l'extension en zone U (UB + UJ) est de 2 640 m<sup>2</sup>**



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-12-13-003

Arr<sup>^</sup>té DDT/SHBS/USR/2018/0068 portant approbation  
des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville  
d'Auxerre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0068**  
**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0012 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville d'Auxerre,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

VU la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

**ATTENDU** qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0012 du 19 avril 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0012 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de la ville d'Auxerre est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant les voies communales n°7 (rue du Temple), n°10 (avenue Haussmann), n°11 (avenue Denfert-Rochereau), n°12 (rue des Migraines), n°13 (avenue Pierre de Courtenay), n°15 (avenue Gambetta), n°17 (quai de la Marine et de la République), n°18 (rue d'Egleny) et n°19 (rue de Paris) sur le territoire de la commune d'Auxerre dont les sections concernées sont disponibles sur la carte dynamique indiquée dans l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A\_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C\_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),
- **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

**ARTICLE 5 :-** Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le

le Préfet

  
Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires d'Auxerre et Perrigny.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2018-12-17-004

Arrêté portant sur une dérogation au travail dominical  
salons de coiffure



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE DE LA  
CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE/FRANCHE-  
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE  
L'YONNE

**ARRÊTÉ**  
**portant sur une demande de dérogation au travail dominical**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L 3132-25-4 ;

VU la demande de dérogation à l'article L 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 26 novembre 2018 par l'UNEC 89 située 129 rue de Paris à AUXERRE (89000) et visant à permettre l'ouverture dominicale des salons de coiffures adhérents pour les journées des 23 et 30 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'absence simultanée des salariés serait préjudiciable au public en ne permettant pas d'honorer la demande des prestations capillaires ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'ouverture de ces deux journées compromettrait une gestion et un fonctionnement optimal des entreprises en ne leur permettant pas de répondre à la forte demande commerciale des clients ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L3132-23 du Code du travail l'autorisation accordée par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant en aucun cas être assimilée à un établissement.

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de leur travail dominical, les salariés volontaires se verront accordés, pour chaque dimanche travaillé, une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivants les dimanches travaillés, ainsi qu'une prime exceptionnelle égale à 1/24<sup>ème</sup> du salaire mensuel conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective de la Coiffure ;

.../...

Unité Départementale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne/Franche-Comté - 1 rue de Preuilly - CS 10013 - 89010 Auxerre Cedex

## ARRÊTE :

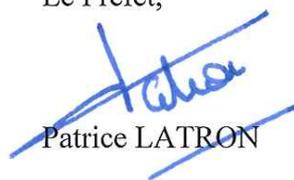
Article 1 : la demande de dérogation sollicitée par l'UNEC89 est accordée pour les salons de coiffure adhérents et par extension aux salons situés dans les villes dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler les dimanches 23 et 30 décembre.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 17 décembre 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-11-004

AIP du 11-12-18 portant modifications du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLICBI-  
2018345-0001

du 11 DEC 2018

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle  
budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement  
collectif, de l'assainissement non collectif, des  
milieux aquatiques et de la démoustication  
(SDDEA)**

**Fusion de COPE  
Transferts de compétences et adhésions au  
SDDEA**

**Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018 et n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 portant extension du périmètre dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 portant modifications statutaires du syndicat précité ;

**Considérant** la délibération n° 09.10 de l'assemblée générale du 18 octobre 2018 du SDDEA relative à une modification statutaire portant sur une fusion et une modification du nom de COPE ;

**Considérant** que les conditions fixées à l'article 9.2 des statuts du syndicat, portant sur la fusion des COPE, sont remplies ;

**Considérant** la délibération n° 06.10 du 18 octobre 2018 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer les compétences suivantes par délibération du conseil municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- compétence « eau potable » :
  - ✓ 28 mai 2018 Arconville - distribution
  - ✓ 26 juin 2018 Bourguignons
  - ✓ 03 octobre 2018 Ossey-les-Trois-Maisons
  - ✓ 08 octobre 2018 Laines-aux-Bois
  - ✓ 09 octobre 2018 Fontaine-les-Grès
  - ✓ 09 octobre 2018 Origny-le-Sec
  - ✓ 09 octobre 2018 Vailly
  - ✓ 13 octobre 2018 Bucey-en-Othe
  
- compétence « assainissement collectif » :
  - ✓ 20 juillet 2018 Vendevre-sur-Barse
  - ✓ 24 septembre 2018 Radonvilliers
  - ✓ 09 octobre 2018 Origny-le-Sec
  
- compétence « assainissement non collectif » :
  - ✓ 01 juin 2018 Val d'Auzon
  - ✓ 10 septembre 2018 Charmont-sous-Barbuise
  - ✓ 11 septembre 2018 Dosches

**Considérant** l'article 32 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle au présent arrêté.

**Article 2** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube.

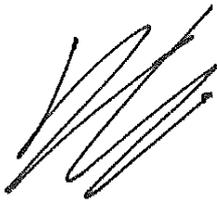
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,

Auxerre,

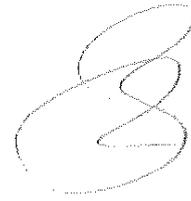
Troyes,



Denis CONUS



Patrice LATRON



Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
AIX-VILLEMAUR-PALIS	X		X					VILLEMAUR/PALIS		OUEST	
ALLIBAUDIERES	X		X				X	ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
AMANCE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ANGLURE										NORD	
ARCIS MAILLY RAMERUPT (CC d')					X						AUBE AVAL AUBE MEDIANE
ARCIS-SUR-AUBE							X			NORD	
ARCONVILLE	X		X					ARCONVILLE BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
ARGANÇON	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARRELLES	X		X					ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
ARREMBECOURT	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
ARRENTIERES	X		X					ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
ARSONVAL	X		X					ARSONVAL JAUCOURT		EST	
ARTHONNAY	X							CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
ASSENEY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ASSENCIERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
AUBETERRE	X							LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
AULNAY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
AUXON	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
AVANT-LES-MARCILLY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
AVANT-LES-RAMERUPT	X		X					COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL- LETTRE		EST	
AVIREY-LINGEY			X							SUD-OUEST	
AVON-LA-PEZE	X		X					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
AVREUIL	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
BAGNEUX										NORD	
BAGNEUX-LA-FOSSE	X		X					BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BAILLY-LE-FRANC	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
BALIGNICOURT	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
BALNOT-LA-GRANGE	X		X					BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
BARBEREY-SAINT-SULPICE							X			OUEST	
BARBUISE	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
BAROVILLE			X							EST	
BAR-SUR-AUBE	X	X	X					BAR-SUR-AUBE	BAR-SUR-AUBE	EST	
BAR-SUR-SEINE			X							SUD-EST	
BAUDEMENT										NORD	
BAYEL	X	X	X					BAYEL	BAYEL	EST	
BERCENAY-LE-HAYER	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BERGERES	X		X					BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
BERNON			X							SUD-OUEST	
BERTIGNOLLES	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
BERULLE			X							OUEST	
BESSY	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
BETIGNICOURT	X		X					ROSNAVY-L'HOPITAL		EST	
BEUREY	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BLIGNICOURT	X		X					ROSNAVY-L'HOPITAL		EST	
BLIGNY			X							SUD-EST	
BOSSANCOURT	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	

# ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
BOUILLY	X							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
BOULAGES	X		X					LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
BOURANTON	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BOURDENAY	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BOURGUIGNONS	X		X					BOURGUIGNONS		SUD-EST	
BOUY-LUXEMBOURG	X							LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOIS		EST	
BOUY-SUR-ORVIN	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	X		X					BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BRAUX	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BREVIANDES	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
BREYONNES	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BRIEL-SUR-BARSE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	X	EST	
BRIENNE-LE-CHATEAU	X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	X	EST	
BRILLECOURT	X		X					QUATRE VALLEES	X	NORD	
BUCEY-EN-OTHE	X							BUCEY-EN-OTHE		OUEST	
BUCHERES	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
BUXEUIL	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
BUXIERES-SUR-ARCE	X		X					COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR- ARCE		SUD-EST	
CELLES-SUR-OURCE			X							SUD-EST	
CHACENAY	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT	X	EST	
CHAMOY	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
CHAMPFLEURY	X		X					CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X	X						BERGERES / URVILLE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
CHAMP-SUR-BARSE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CHANNES	X		X					CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
CHAOURCE	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHAOURCOIS ET VAL D'ARMANCE (CC du)					X	Pour 11 communes : BALNOT-LA-GRANGE, CHAOURCE, LANTAGES, LES LOGES-MARGUERON, MAISONS-LES-CHAOURCE, PARGUES, PRASLIN, SAINT-PHAL, VILLIERS-LE- BOIS, VILLIERS-SOUS-PRASLIN, VOUGREY					SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CHAPPES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	X		X					SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
CHARMOY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
CHARNY-LE-BACHOT	X		X					LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
CHASEREY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
CHATRES										NORD	
CHAUCHIGNY	X							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY- SAINTE-SYRE		NORD	
CHAUDREY	X		X					QUATRE VALLEES	X	NORD	
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
CHAUMESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
CHENNEGY			X							OUEST	
CHERVEY	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHESLEY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHESSY-LES-PRES	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
CLEREY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
CLESLES										NORD	
COCLOIS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
COLOMBE-LA-FOSSE			X							EST	
COLOMBE-LE-SEC			X							EST	
CONFLANS-SUR-SEINE										NORD	
CORMOST	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
COURCEROY	X		X				X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
COURSAN-EN-OTHE	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
COURTAULT	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAULT		SUD-OUEST	
COURTENOT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERANGES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERON	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
COUSSEGREY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
COUVIGNON	X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CRANCEY	X		X					PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
CRENEY-PRES-TROYES	X							PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
CRESANTIGNES	X							CRESANTIGNES		OUEST	
CRESPIY-LE-NEUF	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CUNFIN			X							SUD-EST	
CUSSANGY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
DAMPIERRE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DAVREY	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAULT		SUD-OUEST	
DEPARTEMENT DE L'AUBE							X			AUBE	
DIENVILLE	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
DIERREY-SAINT-JULIEN	X		X					LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY- SAINT-JULIEN		OUEST	
DIERREY-SAINT-PIERRE	X							LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY- SAINT-JULIEN		OUEST	
DOLANCOURT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		EST	
DOMMARTIN-LE-COQ	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DONNEMENT	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DOSCHES	X		X					LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
DOSNON	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DROUPT-SAINT-BASLE	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
DROUPT-SAINTE-MARIE	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
EAUX-PUISEAUX			X							OUEST	
EHEMINES			X							NORD	
ECLANCE	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
EGUILLY-SOUS-BOIS	X		X					LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
ENGENTE	X		X					ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
EPAGNE	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
EPOTHEMONT	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
ERVY-LE-CHATEL			X							SUD-OUEST	
ESCLAVOLLES-LUREY										NORD	
ESSOYES	X	X	X					ESSOYES	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
ETOURVY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
ETRELLES-SUR-AUBE	X							LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
FAUX-VILLECERF	X		X					PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
FAY-LES-MARCILLY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
FAYS-LA-CHAPELLE	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
FERREUX-QUINCEY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
FEUGES	X							FEUGES		NORD	
FONTAINE			X							EST	
FONTAINE-LES-GRES	X							FONTAINE-LES-GRES		NORD	
FONTAINE-MACON			X							NORD-OUEST	
FONTENAY-DE-BOSSERY	X		X					FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
FONTETTE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE (CC)				X Pour 6 communes : BREVONNES, DOSCHES, PINEY, POUGY, ROUILLY-SACEY, VAL-D'AUZON							AUBE MEDIANE
FOUCHERES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
FRALIGNES	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
FRAVAUX			X							SUD-EST	
FRESNAY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
FRESNOY-LE-CHATEAU	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
FULIGNY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
GELANNES	X		X					COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	
GERAUDOT	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
GOURGANÇON	X							VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSE		NORD	
GRANDVILLE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
GRANGES-SUR-AUBE										NORD	
GUMERY	X		X					FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
GYE-SUR-SEINE	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
HAMPIGNY	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
HERBISSE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSE		NORD	
ISLE-AUBIGNY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
ISLE-AUMONT	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
JASSEINES	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
JAUCOURT	X		X					ARSONVAL JAUCOURT		EST	
JAVERNANT	X							JAVERNANT		OUEST	
JESSAINS	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
JEUGNY	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
JONCREUIL	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
JULLY-SUR-SARCE										SUD-EST	
JUVANCOURT			X							SUD-EST	
JUVANZE	X		X				X	BEAULIEU		EST	
JUZANVIGNY	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LA CHAISE	X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LA CHAPELLE-SAINT-LUC	X							LA CHAPELLE-SAINT-LUC		OUEST	
LA FOSSE-CORDUAN	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
LA LOGE-AUX-CHEVRES	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
LA LOGE-POMBLIN	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LA LOUPTIERE-THENARD	X		X					LA LOUPTIERE-THENARD		NORD-OUEST	
LA MOTTE-TILLY	X		X				X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
LA REGION DE BAR-SUR-AUBE (CC de)					X						AUBE BAROISE
LA ROTHIERE	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LA SAULSOTTE	X	X	X				X	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
LA VENDUE-MIGNOT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LA VILLE-AUX-BOIS			X							EST	
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
LA VILLENEUVE-AU-CHENE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
LAGESSE	X							LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
LAINES-AUX-BOIS	X							LAINES-AUX-BOIS		OUEST	
LANDREVILLE	X	X						LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LANTAGES	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
LAUBRESSEL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LAVAU	X						X	SAINTE-MAURE / LAVAU PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		NORD OUEST	
LE BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE (CC du)					X						SEINE AMONT SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LE CHENE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
LE MERIOT	X	X	X				X	MERIOT	MERIOT	NORD-OUEST	
LE NOGENTAIS (CC)					X						SEINE AVAL
LENTILLES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
LES BORDES-AUMONT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LES CROUTES	X		X					CROUTES		SUD-OUEST	
LES GRANGES	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LES LACS DE CHAMPAGNE (CC)					X						AUBE MEDIANE
LES LOGES-MARGUERON	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC)					X		X			NORD-OUEST	SEINE AVAL
LES RICEYS			X							SUD-EST	
LESMONT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
LEVIGNY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
LHUITRE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
LIGNIERES			X							SUD-OUEST	
LIGNOL-LE-CHATEAU							X			EST	
LIREY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LOCHES-SUR-OURCE	X	X	X					LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LONGCHAMP-SUR-AUJON			X							EST	
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LONGPRE-LE-SEC			X							SUD-EST	
LONGSOLS	X		X				X	LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X							LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
L'ORVIN ET L'ARDUSSON (CC du)					X						SEINE AVAL
LUSIGNY-SUR-BARSE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LUYERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
MACEY	X							LA REGION DE MACEY		OUEST	
MACHY	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
MAGNANT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAGNICOURT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MAGNY-FOUCHARD	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAILLY-LE-CAMP			X							NORD	
MAISON-DES-CHAMPS	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAISONS-LES-CHAOURCE	X		X					BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X					MAISONS-LES-SOULAINES		EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X		X							NORD-OUEST	
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X		X							EST	
MARAYE-EN-OTHE			X							OUEST	
MARCILLY-LE-HAYER			X							NORD-OUEST	
MARCILLY-SUR-SEINE										NORD	
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X	X							MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY
MARNAY-SUR-SEINE	X		X				X			PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE	
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES			X								
MATHAUX	X		X				X			LA REGION DE PINEY-LESMONT	
MAUPAS	X									VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	
MERGEY	X						X			LA REGION DE MERGEY	
MERREY-SUR-ARCE			X								
MERY-SUR-SEINE											
MESGRIGNY	X									LA REGION DE SAINT-MESMIN	
MESNIL-LA-COMTESSE	X		X							LA REGION DE MONTSUZAIN	
MESNIL-LETTRE	X		X							COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL- LETTRE	
MESNIL-SAINT-LOUP	X		X							MESNIL-SAINT-LOUP	
MESNIL-SAINT-PERE	X									VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	
MESNIL-SELLIERES	X									LA REGION DE ROUILLY-SACEY	
METZ-ROBERT	X		X							LA REGION DE VANLAY	
MEURVILLE	X		X				X			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	
MOLINS-SUR-AUBE	X		X				X			LA REGION DE PINEY-LESMONT	
MONTAULIN	X									VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	
MONTCEAUX-LES-VAUDES	X									VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	
MONTFEY			X								
MONTGUEUX	X									LA REGION DE MACEY	
MONTIERAMEY	X									VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	
MONTIER-EN-L'ISLE			X								
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X							LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS	
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	
MONTMORENCY-BEAUFORT	X		X							NORD DE LA VOIRE	
MONTPOTHIER	X	X	X							LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER
MONTREUIL-SUR-BARSE	X									VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	
MONTSUZAIN	X									LA REGION DE MONTSUZAIN	
MOREMBERT	X		X				X			QUATRE VALLEES	
MORVILLIERS	X		X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	
MOUSSEY	X									BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY	
MUSSY-SUR-SEINE			X								
NEUVILLE-SUR-SEINE	X	X	X							LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE
NEUVILLE-SUR-VANNE		X	X								NEUVILLE-SUR-VANNE
NOE-LES-MALLETS	X		X								
NOGENT-EN-OTHE			X								
NOGENT-SUR-AUBE	X		X				X			QUATRE VALLEES	
NOGENT-SUR-SEINE			X				X				
NOZAY	X		X							LA VALLEE DE LA BARBUISE	
ONJON	X									LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS	
ORIGNY-LE-SEC	X	X	X							ORIGNY-LE-SEC	ORIGNY-LE-SEC
ORMES	X		X				X			ALLIBAUDIERES-ORMES	
ORTILLON	X		X				X			QUATRE VALLEES	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démonstration		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démonstration dite de confort				
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	X		X					ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NORD	
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	X		X					OSSEY-LES-TROIS-MAISONS		NORD-OUEST	
PAISY-COSDON			X							OUEST	
PARGUES	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
PARS-LES-CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
PARS-LES-ROMILLY	X	X	X					COMMUNES DE PARIS-LES-ROMILLY ET GELANNES	PARS-LES-ROMILLY	NORD-OUEST	
PAYNS	X						X	SAINT-LYE-PAYNS		NORD	
PEL-ET-DER	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PERIGNY-LA-ROSE	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
PETIT-MESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
PINEY	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PLAINES-SAINT-LANGE			X							SUD-EST	
PLANCY-L'ABBAYE	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
PLANTY			X							OUEST	
PLESSIS-BARBUISE			X							NORD-OUEST	
POIVRES			X							NORD	
POLIGNY	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
POLISOT	X	X	X					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
POLISY	X	X	X					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
PONT-SAINTE-MARIE	X							PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
PONT-SUR-SEINE	X						X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
POUAN-LES-VALLEES	X		X				X	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
POUGY	X							LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
POUY-SUR-VANNES			X							NORD-OUEST	
PRASLIN	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
PRECY-NOTRE-DAME	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PRECY-SAINT-MARTIN	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PREMIERFAIT	X							PREMIERFAIT		NORD	
PROVERVILLE			X							EST	
PRUNAY-BELLEVILLE	X		X					PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
PRUSY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
PUITS-ET-NUISEMENT	X	X						LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	PUITS-ET-NUISEMENT	SUD-EST	
QUINCEROT	X							LANDION		SUD-OUEST	
RACINES	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
RADONVILLIERS	X	X	X					LA REGION DE PINEY-LESMONT	RADONVILLIERS	EST	
RAMERUPT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
RANCES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
RHEGES	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
RIGNY-LA-NONNEUSE	X		X					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
RIGNY-LE-FERRON			X							OUEST	
RILLY-SAINT-SYRE	X							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINT-SYRE		NORD	
ROMILLY-SUR-SEINE			X							NORD-OUEST	
RONCENAY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ROSIERES-PRES-TROYES	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
ROSNAY-L'HOPITAL	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
ROUILLY-SACEY	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
ROUILLY-SAINT-LOUP										CENTRE	
ROUVRES-LES-VIGNES			X							EST	
RUMILLY-LES-VAUDES	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
RUVIGNY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-AUBIN	X							LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE			X							OUEST	
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD	
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
SAINTE-MAURE	X						X	SAINTE-MAURE / LAVAU		NORD	
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-FLAVY	X	X	X					MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
SAINT-GERMAIN	X							SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X					PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
SAINT-JUST-SAUVAGE										NORD	
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-LUPIEN	X		X					SAINT-LUPIEN		NORD-OUEST	
SAINT-LYE	X						X	LA REGION DE MACEY SAINT-LYE-PAYNS		OUEST NORD	
SAINT-MARDS-EN-OTHE			X							OUEST	
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-MESMIN	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE			X				X			NORD-OUEST	
SAINT-OULPH										NORD	
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	X							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS	CENTRE	
SAINT-PHAL	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
SAINT-POUANGE	X							SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-THIBAULT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-USAGE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
SALON	X		X					CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
SARON-SUR-AUBE										NORD	
SAULCY			X							EST	
SAVIERES	X							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY- SAINTE-SYRE		NORD	
SEINE ET AUBE (CC)			X		X		X			NORD	AUBE AVAL SEINE AVAL
SEMOINE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSE		NORD	
SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS (CC de)					X		X			NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		CORE COMPETENCE 1 Eau Potable	CORE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
SOLIGNY-LES-ETANGS	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
SOULAINES-DHUYS	X	X	X					SOULAINES-DHUYS	SOULAINES-DHUYS	EST	
SOULIGNY	X							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
SPOY	X		X				X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THENNELIERES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
THIEFFRAIN	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THIL			X							EST	
THORS			X							EST	
TORCY-LE-GRAND	X						X	QUATRE VALLEES		NORD	
TORCY-LE-PETIT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
TRANCAULT	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
TRANNES	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
TRICHEY	X							LANDION		SUD-OUEST	
TROUANS	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
TROYES	X							TROYES		TROYES	
TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE (CA)		X	X						BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE BOUILLY/SOULIGNY LA HAUTE SEINE SAINTE-MAURE / LAVAU LUSIGNY-SUR-BARSE MESNIL-SAINT-PERE MONTGUEUX	CENTRE NORD OUEST	SEINE AVAL SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
TURGY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
UNIENVILLE	X		X					BEAULIEU		EST	
URVILLE	X		X					BERGERES / URVILLE URVILLE		SUD-EST	
VAILLY	X							VAILLY		NORD	
VAL-D'AUZON	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
VALLANT-SAINT-GEORGES	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
VALLENTIGNY	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
VALLIERES	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VANLAY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VAUCHONVILLIERS	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VAUCOGNE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VAUDES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS	CENTRE	
VAUPOISSON	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VENDEUVRE - SOULAINES (CC de)						X Pour 1 commune : BEUREY					AUBE BAROISE AUBE MEDIANE SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VENDEUVRE-SUR-BARSE	X	X	X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	VENDEUVRE-SUR-BARSE	SUD-EST	
VERNONVILLIERS	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
VERPILLIERES-SUR-OURCE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
VERRICOURT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
VERRIERES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VIAPRES-LE-PETIT	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLACERF	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD	
VILLADIN	X		X					PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	

# ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti- vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
VILLECHETIF	X							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
VILLEMEREUIL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLEMORION			X							OUEST	
VILLEMORNIEN			X							SUD-EST	
VILLEMORNIENNE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLENAXE-LA-GRANDE			X							NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VILLERET	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
VILLERY	X							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
VILLE-SOUS-LA-FERTE			X							SUD-EST	
VILLE-SUR-ARCE	X		X					COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	
VILLE-SUR-TERRE			X							EST	
VILLETTE-SUR-AUBE	X							LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLIERS-HERBISSE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
VILLIERS-LE-BOIS	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X		X					ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
VILLY-EN-TRODES	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-BOIS	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-MARECHAL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VINETS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X					VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR	SUD-EST	
VITRY-LE-CROISE	X		X					LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
VIVIERS-SUR-ARTAUT			X							SUD-EST	
VOIGNY			X							EST	
VOSNON	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VOUARCES										NORD	
VOUE	X		X					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
VOUGREY	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
VULAINES			X							OUEST	
YEVRES-LE-PETIT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
YONNE NORD (CC de)					X						SEINE AVAL

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018

Châlons-en-Champagne,

Denis CONUS

Auxerre,

Patrice LATRON

Troyes,

Thierry MOSIMANN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-10-002

AP modifiant la DUP captage de Talloué

PREFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2018-0557  
du 10 DEC. 2018

**modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF-DCPP-SE-2016-0687 du 28 novembre 2016  
déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
ainsi que l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau  
en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau  
public et également le prélèvement**

**au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois  
concernant le captage dit « de Talloué »  
situé sur le territoire de la commune de CHITRY-LE-FORT**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63, dont en particulier l'article R.1321-9 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 déclarant d'utilité publique, pour le captage de « Talloué » à CHITRY-LE-FORT, les travaux de prélèvement des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et également le prélèvement ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2018 par Monsieur le Vice-président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en charge de l'environnement ;

VU le planning prévisionnel établi le 10 septembre 2018 par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau par interconnexion et l'étude préliminaire en date du 7 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de distribuer une eau utilisable pour les abonnés de la commune de CHITRY le FORT ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 4 octobre 2018 par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en vue d'obtenir le report de la date limite définie à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 pour distribuer sur la commune de CHITRY – LE-FORT une eau conforme aux normes sanitaires ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0687 du 28 novembre 2016 est modifié comme suit :

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe : « Pour les nitrates, dont les teneurs mesurées sont actuellement supérieures à la valeur seuil réglementaire, l'eau distribuée doit être conforme à la réglementation, au plus tard le 31 décembre 2018. »

est remplacé par le paragraphe suivant: « Pour l'ensemble des paramètres suivis dans le cadre du contrôle sanitaire, l'eau distribuée doit être conforme à la réglementation, au plus tard le 30 septembre 2019. »

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe : « Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire sera complété par une recherche de nitrates à chaque passage pour des prélèvements programmés ;
- l'eau peut continuer à être distribuée ;
- le responsable de la distribution doit informer les consommateurs que l'eau ne peut pas être utilisée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois pour la boisson et la préparation des aliments dans laquelle l'eau se trouve en grande quantité (biberons, sirops, potages,...).»

est remplacé par le paragraphe suivant : « Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire sera complété à chaque passage pour des prélèvements programmés par une recherche de nitrates ainsi qu'une recherche des métabolites de pesticides suivants : ESA et de OXA méta-zachlore, CGA 369873 et ESA flufénacet ;
- l'eau peut continuer à être distribuée ;
- le responsable de la distribution doit informer les consommateurs des consignes sanitaires qui seront données par l'ARS en fonction et à mesure des résultats d'analyses. »

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHITRY le FORT pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

**10 DEC. 2018**

Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Françoise FUGIER



Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-05-003

arrêté cdppt n° 553

PREFECTURE

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION  
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0553**  
**modifiant l'arrêté PREF/MAP/2015/008 du 26 janvier 2015**  
**modifié par l'arrêté PREF/MAP/2016/014 du 8 février 2016**  
**portant renouvellement de la commission départementale**  
**de la présence postale territoriale(CDPPT)**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;

VU la loi 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 qui modifie l'article 38 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté PREF/MAP/2015/008 du 26 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale modifié par l'arrêté PREF/MAP/2016/014 du 8 février 2016 ;

VU la démission du 27 septembre 2018 de M. Bernard Chatoux, maire de Paron, de la commission de la présence postale territoriale en tant que représentant des communes de plus de 2000 habitants ;

VU la désignation du 30 novembre 2018 de l'Association des Maires de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est modifiée comme suit :

- *représentant des communes de plus de 2 000 habitants :*
  - M. Grégory DORTE , maire de Pont-sur-Yonne ou son suppléant

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF/MAP/2015/008 du 26 janvier 2015 modifié restent sans changement.

Fait à Auxerre, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à chacun des intéressés.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-17-001

Arrete de relestage prioritaire

*liste des usagers prioritaires en cas de relestage*

**PRÉFET DE L'YONNE**

CABINET  
Service interministériel de  
défense et de protection civile

Arrêté N°PREF-CAB -2018-1080

**Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour,  
des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de  
l'alimentation en énergie électrique et du rekestage prioritaire, en cas de  
restriction prévisible ou non, dans le département de l'Yonne.**

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de rekestage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant

sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à L321-15-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-36 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage ;

CONSIDERANT que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT les demandes des gestionnaires et services consultés dont le SIDPC, l'ARS et la DREAL concernant leurs domaines de compétences ;

CONSIDERANT les propositions du 5 décembre 2018 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise ;

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau ;

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unité de production ;

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau de distribution ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de relestage alimentés par le réseau de distribution, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

*- Article 2 (ou liste prioritaire) :* Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

- Article 5 Ter (ou liste de relestage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations.

**ARTICLE 2** : Sont à intégrer au dispositif par le gestionnaire de distribution concerné, sans être listées exhaustivement en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire) :

Doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution,
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci,

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

**ARTICLE 3** : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le relestage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

**ARTICLE 4** : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour se prémunir du risque, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Etre doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Etre doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;
- Article 5 ter (ou liste de restage) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome(s) en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département de l'Yonne (*avec copie à la DREAL BFC*) de toute difficulté dans l'application du présent article.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS Bourgogne*), au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et au directeur départemental des territoires de l'Yonne.

**ARTICLE 6 :** Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL BFC, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL BFC ;
- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL BFC, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

**ARTICLE 7 :** Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département de l'Yonne prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée et de l'article 2 du présent arrêté, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département de l'Yonne (*avec copie à la DREAL BFC*), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 8 :** Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect des exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur une des listes lors de leur révision.

**ARTICLE 9 :** Les nouvelles inscriptions se font sur la base d'une demande du responsable dûment mandaté de l'établissement se fondant sur des éléments permettant au service déconcentré compétent d'apprécier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect des exigences afférentes. Cette demande pourra être prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, sur signalement (*par simple courriel*) de la DREAL BFC (*avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département de l'Yonne*), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (*PHRV*) et les personnes hospitalisées à domicile (*PHAD*) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département de l'Yonne.

**ARTICLE 11 :** La liste annexée étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC (*par simple courriel*) auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné (*avec copie à la préfecture du département de l'Yonne*) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-SIDPC-2018-0007, en date du 4 janvier 2018, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 15 :** La directrice de cabinet de la préfecture du département de l'Yonne, le directeur de l'agence régionale de santé (*DD/ARS*), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (*DREAL*), le directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est » (*DIRCE*), le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS Bourgogne*), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne (*DDCSPP*) et le directeur départemental des territoires de l'Yonne (*DDT*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **17 DEC. 2018**

Le préfet,



Patrice LATRON

## **ANNEXE I**

**Liste prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire  
prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
CENTRE HOSPITALIER DE AUXERRE + Unité Soins longue durée (USLD)	2 Bd de Verdun	89000	AUXERRE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
CLINIQUE Sainte Marguerite	5 Avenue Fontaine Ste Marguerite	89000	AUXERRE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
CENTRE HOSPITALIER DE AVALLON	1 Rue de l'Hopital	89200	AVALLON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY	5 Av Gambetta	89300	JOIGNY	Santé	Centre hospitalier ou clinique
CENTRE HOSPITALIER DE SENS Site de l'EFS	1 Av Pierre de Coubertin	89100	SENS	Santé	Centre hospitalier ou clinique
CLINIQUE PAUL PICQUET	12 Rue Pierre Castets	89100	SENS	Santé	Centre hospitalier ou clinique
CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE	Rue des Jumeriaux	89700	TONNERRE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
ESSR Ste Colombe	10 Rue de l'Abbaye	89100	SAINT-DENIS	Santé	Ets de soins, de suite et de réadaptation
Maison d'Accueil Spécialisée "La Cerisaie"	17, Rue des Fleurs	89290	AUGY	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
LABORATOIRE BIOPLUS PLEUX SIMART	37 Rue Paul Bert 7, Avenue Fontaine Sainte Marguerite	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
LABORATOIRE BIO+ Les Clairions	12 Avenue Robert Schuman	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
Appt de Dialyse "Les Lavandes"	12 Bis, Bd de Verdun	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
Centre Médico-Educatif "Le petit Prince"	Place de la Gare St Amâtre	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
EFS SITE AUXERRE	2 Boulevard de Verdun BP 98	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
Maison d'Accueil Spécialisée "Les Amandiers"	Chemin Rural des Forêts	89100	COURTOIS-SUR-YONNE	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
LABORATOIRE MED-LAB MIGENNES	62 Rue Emile Zola	89400	MIGENNES	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
LABORATOIRE MED-LAB St Florentin	2 Place Ravel	89600	SAINT-FLORENTIN	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
LABORATOIRE PATHOLOGIE CYTOLOGIE	80 Rue Thenard	89100	SENS	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
Centre Médico-Educatif "les Oliviers"	20, Rue de Ste Béate	89100	SENS	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
LABORATOIRE SAVIE-VINCENT	7 Bd Garibaldi	89100	SENS	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
LABORATOIRE BIO+ - Site Sens Garibaldi	7 Bd Garibaldi	89100	SENS	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
Appt de Dialyse "Aider Bourgogne"	14, Rue Henri Dunant	89100	SENS	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
EFS SITE SENS	1 Av Pierre de Coubertin	89100	SENS	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
LABORATOIRE GRILLET-CHARBIT	12 Avenue de la Gare	89700	TONNERRE	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
LABORATOIRE MED-LAB VILLENEUVE/YONNE	67 Rue Carnot	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Santé	Ets indispensable aux ets de santé
CAVAP	60 Route Nationale	89190	MOLINONS	Industrie	Seveso-Bas
CONIMAST INTERNATIONAL	Z.I. Saunière, B.P. 70	89800	SAINT-FLORENTIN	Industrie	Seveso-Bas
SOPREMA	Zoning Industriel Les Manteaux,	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Industrie	Seveso-Bas
CAPSERVAL	6 Rue des Docks	89100	SENS	Industrie	Seveso-Bas
AIR LIQUIDE	Chemin de la Plaine	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Industrie	Seveso-Bas
DAVEY BICKFORD	Le Moulin Gaspard	89550	HERY	Industrie	Seveso-Haut

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
TITANOBEL EXPLOSIFS	Les Petites Chaumes	89140	LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE	Industrie	Seveso-Haut
PRIMAGAZ	Z.I. de Cheu	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie	Seveso-Haut
BERNER	Les Manteaux	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Industrie	Seveso-Haut
CHEMETALL S.A.	11 Bd de La Manutention – BP 632	89100	SENS	Industrie	Seveso-Haut
PSV	3 Allée de Passy	89510	VÉRON	Industrie	Seveso-Haut
ALCAN FRANCE EXTRUSIONS	Route de Tonnerre - Germigny BP 65	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie	
GAILLARD RONDINO	Avenue de Genève	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie	
Forage du champs de la Fontaine Minards	Fédération des Eaux de Puisaye Forterre 7, Avenue du Général de Gaulle 89130 Toucy	89130	DRACY	Gestion de l'eau	Eau potable
Source de Fontaine Creuse	Fédération des Eaux de Puisaye Forterre 7, Avenue du Général de Gaulle 89130 Toucy	89130	DRACY	Gestion de l'eau	Eau potable
Source des Minards	Fédération des Eaux de Puisaye Forterre 7, Avenue du Général de Gaulle 89130 Toucy	89130	DRACY	Gestion de l'eau	Eau potable
Station de traitement Minards/Fontaine Creuse	Fédération des Eaux de Puisaye Forterre 7, Avenue du Général de Gaulle 89130 Toucy	89130	DRACY	Gestion de l'eau	Eau potable
Forages de Brassy n°1 et n°2	Véolia Eau – Station D'épuration d'Épernay – Route de Cumières – 51530 Mardeuil	89500	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captages de la Plaine du Saulce (I et II)	Lyonnais des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	89290	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Station de traitement de la Plaine du Saulce	Lyonnais des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	89290	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Puits de la Madeleine	Ville de Joigny 3, Quai 1er Dragons 89306 Joigny	89300	JOIGNY	Gestion de l'eau	Eau potable
Source de la Fontaine aux ânes	Ville de Joigny 3, Quai 1er Dragons 89306 Joigny	89300	JOIGNY	Gestion de l'eau	Eau potable
Station de traitement production du Calvaire	Ville de Joigny 3, Quai 1er Dragons 89306 Joigny	89300	JOIGNY	Gestion de l'eau	Eau potable
Captages des Boisseaux (1 à 3)	Lyonnais des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	89470	MONÉTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
Station de traitement des Boisseaux	Lyonnais des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	89470	MONÉTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
Prise d'eau lac de Saint-Agnan (58)	Lyonnais des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	58230	SAINT-AGNAN	Gestion de l'eau	Eau potable
Station de traitement de Saint-Agnan	Lyonnais des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	58230	SAINT-AGNAN	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Puits de Saint-Père/Saint-Bond	Communauté d'agglomération du Grand Sénonais 21, Boulevard du 14 Juillet 89100 Sens	89100	SENS	Gestion de l'eau	Eau potable
Station de traitement de Saint Père/Saint Bond	Communauté d'agglomération du Grand Sénonais 21, Boulevard du 14 Juillet 89100 Sens	89100	SENS	Gestion de l'eau	Eau potable
Forage des grands prés	Saur - Agence Gatinais Bourgogne 74 Rue René Binet 89100 Sens	89760	VAREILLES	Gestion de l'eau	Eau potable
Station de traitement forage des grands prés	Saur - Agence Gatinais Bourgogne 74 Rue René Binet 89100 Sens	89760	VAREILLES	Gestion de l'eau	Eau potable
Source de Clairis	Véolia Eau – Station D'épuration d'Epervay – Route de Cumières – 51530 Mardeuil	89150	VERNOY	Gestion de l'eau	Eau potable
Station de traitement de Vernoy	Véolia Eau – Station D'épuration d'Epervay – Route de Cumières – 51530 Mardeuil	89150	VERNOY	Gestion de l'eau	Eau potable
Captages de la galerie de Voisines	Saur - Agence Gatinais Bourgogne 74 Rue René Binet 89100 Sens	89260	VOISINES	Gestion de l'eau	Eau potable
Station de traitement de Voisines	Saur - Agence Gatinais Bourgogne 74 Rue René Binet 89100 Sens	89260	VOISINES	Gestion de l'eau	Eau potable
La liste des unités de production est donnée à titre indicatif, l'article 2 de l'arrêté prévaut sur cette liste					

## **ANNEXE II**

**Liste supplémentaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire  
prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
CLINIQUE DE REGENNES	Chateau de Regennes	89380	APPOIGNY	Santé	
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE	4 Avenue Pierre Scherrer	89000	AUXERRE	Santé	
CLINIQUE KER YONNEC	RD70 BP 12	89340	CHAMPIGNY-SUR-YONNE	Santé	Précisions par téléphone
Unité de Soins de Longue Durée	Centre de Gériatrie 1, Allée Pierre de Coubertin	89300	JOIGNY	Santé	
Etablissement Soins de Suite et Réadaptation (ESSR) « ARMANCON »	2, Rue André Maurois	89400	MIGENNES	Santé	
ESSR CROIX ROUGE	82 Av Jean Jaures	89400	MIGENNES	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
HOPITAL local Rolland BONNION	87 Rue Carnot BP 92	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Maison de santé Mentale Les BOISSEAUX	7 Route de Conches	89470	MONÉTEAU	Santé	
MAISON ARRET	13 Avenue Charles de Gaulle	89000	AUXERRE	Sécurité publique	Etablissement pénitentiaire
PRISON ELYO CENTRE OUEST	La Poste aux Allouettes	89440	JOUX-LA-VILLE	Sécurité publique	Etablissement pénitentiaire
Relais radio TDF		89560	MOLESMES	Communication	Communication – Télécommunication
PRECILEC	41/47 Rue Guynemer BP 239	89000	AUXERRE	Industrie	
FROMAGERIE PAUL RENARD	Chemin Barrage La Chapelle	89360	FLOGNY-LA-CHAPELLE	Industrie	
SENOBLE	30 Rue des Jacquins – 89150 Jouy	89150	JOUY	Industrie	
BOURGOGNE PRIMEURS	Rue Paul Bert	89400	MIGENNES	Industrie	
SICAVYL	Rue Yves du Manoir	89400	MIGENNES	Industrie	
YOPLAIT FRANCE	49 Route d'Auxerre – BP 2 Moneteau	89470	MONÉTEAU	Industrie	
FROMAGERIE LINCET	15 Rue de la Quennevelle	89100	SALIGNY	Industrie	
BARRAGE D'ARMEAU	Rue de L'île de France	89500	ARMEAU	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE D'ARMEAU	Chemin de Halage	89500	ARMEAU	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE de Courlon sur Yonne	Départementale 470	89140	COURLON-SUR-YONNE	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE D'ETIGNY		89510	ÉTIGNY	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE ECLUSE CHAMPFLEURY	Chemin de Halage Champfleury - Sixte	89140	MICHERY	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE de ROSOY (Sens)	Chemin de Halage	89100	ROSOY	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE de Villeperrot	Chemin de Halage	89140	VILLEPERROT	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE DE VILLEVALLIER		89330	VILLEVALLIER	Energie	Energie - Barrage
ENTREPOT FRIGO CHAMBRE AGRICOLE	Rue Paul Bert	89400	MIGENNES	Entrepôt	Alimentation – AgroAlimentaire
POMPAGE SAGEP - Station de Gisy les Nobles		89140	GISY-LES-NOBLES	Gestion de l'eau	Eau potable
POMPAGE SAGEP - Station de pompage de Maillot	1 Route de Malay	89100	MAILLOT	Gestion de l'eau	Eau potable
POMPAGE SAGEP - Station de pompage de la Forge	Station de Pompage	89760	THEIL-SUR-VANNE	Gestion de l'eau	Eau potable

La liste des unités de production est donnée à titre indicatif, l'article 2 de l'arrêté prévaut sur cette liste

## **ANNEXE III**

**Liste restage prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire  
prévu à l'article 5ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
EHPAD CROIX-ROUGE	7 Rue Pierre Larousse	89110	AILLANT-SUR-THOLON	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD d'ANCY LE FRANC	19 Bis Rue du Collège	89160	ANCY-LE-FRANC	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD LES JOLIS BOIS	Chemin de La Baillie	89380	APPOIGNY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD St EBBON	43 Route de St Florentin	89320	ARCES-DILO	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Résidence les Opalines	29 Avenue Denfert Rochereau	89000	AUXERRE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD LE SAULE	2 Rue de Belfort	89000	AUXERRE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Les Clairions	1 Av Fontaine Ste Marguerite	89000	AUXERRE	Santé	Accueil Personnes Agées
Maison de Retraite Départementale	7 Av de Latrre de Tassigny	89000	AUXERRE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD CH AVALLON	« La Morlande » Avenue de La République	89200	AVALLON	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD CH AVALLON	1 Rue Dr Schweitzer	89200	AVALLON	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Joséphine NORMAND	4 Rue Marie Noël	89210	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD St Loup	19 Bis, Av Normand	89210	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Le Clos des Chevannais	Rue Chevannais	89360	CARISEY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Breauche Chablis	Rue du Foulon – BP 35	89800	CHABLIS	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD « Château Bouron »	Château de Bouron	89220	CHAMPCEVRAIS	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD résidence d'automne	11 Avenue du Dr Schweitzer	89290	CHAMPS-SUR-YONNE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD « le manoir de la Pommeraie »	45 Rue des Merisiers	89260	CHAPELLE-SUR-OREUSE-(LA)	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD de la vallée de l'Ouanne	45 Rue de La Motte	89120	CHARNY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD de Chatel censoir	« la Chatonnière » Place de La Mairie	89660	CHÂTEL-CENSOIR	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD CHARRON	1 Rue de La Grande Maison	89690	CHEROY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Maurice Villate	1 Rue de L'abbé Tingault	89480	COULANGES-LA-VINEUSE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Ste CLOTILDE	1 Rue Millet Hugo	89480	COULANGES-SUR-YONNE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD COURSON LES CARRIERES	Rue de Druyes	89560	COURSON-LES-CARRIÈRES	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD DIGES HOME DU MANOIR	12 R des Charmilles - Les Cognats	89240	DIGES	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD EGLENY	2 Rte D Anquin	89240	ÉGLENY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD ÉTAIS-LA-SAUVIN ST FRANCOIS	Pl Abbe Jean Provot	89480	ÉTAIS-LA-SAUVIN	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD GUILLON	R Vaux Marins	89420	GUILLON	Santé	Accueil Personnes Agées
Foyer pour adultes handicapés	Route de Dissangis	89440	ISLE-SUR-SEREIN-(L')	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD L ISLE SUR SEREIN	3 R Joffre	89440	ISLE-SUR-SEREIN-(L')	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD hospitalier	All Pierre de Couberlin	89300	JOIGNY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Prieur de la Côte d'Or	19 Faubourg de Paris	89300	JOIGNY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD de Lainsecq	Route de St Puits	89520	LAINSECQ	Santé	Accueil Personnes Agées

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
EHPAD LAVAU	All Jacques Tison	89170	LAVAU	Santé	Accueil Personnes Agées
Maison de retraite G. HOUSSIER	8 Rue Reine de Sicile	89144	LIGNY-LE-CHÂTEL	Santé	Accueil Personnes Agées
Foyer pour adultes handicapés « la Joie de vivre »	Grande Rue	89440	MASSANGIS	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Les Mignottes	1 Rue de la Fraternité	89400	MIGENNES	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD	35 R des Vignerons	89310	NOYERS/SEREIN	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD « Les Cèdres »	63 Mail Richelieu	89100	PARON	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD "les mémoires de Bourgogne"	23 R de La Cour	89000	PERRIGNY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD L.DELETTREZ	52 Faubourg de Villeperrot Rue du Fond-du-Ravillon	89140	PONT-SUR-YONNE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD de Nantou	30 Roue d'Aillant sur Tholon	89240	POURRAIN	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD CAMILLE RIZIER	22 R Normier Simon	89390	RAVIÈRES	Santé	Accueil Personnes Agées
Résidence Flore	13 Rue Ernest Beauvais	89340	SAINT-AGNAN	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Résidence « Les coteaux »	Route de Chitry	89530	SAINT-BRIS-LE-VINEUX	Santé	Accueil Personnes Agées
Maison de retraite Villa d'Azon Clos St Clément	18 Rue Jean Mermoz	89100	SAINT-CLÉMENT	Santé	Accueil Personnes Agées
Maison de retraite Saint Fargeau	Rue du Moulin de L'arche	89170	SAINT-FARGEAU	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD St Charles	St Charles 10 Rue de la Halle	89600	SAINT-FLORENTIN	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Les Hortensias	31 Avenue du Général Leclerc – BP 167	89600	SAINT-FLORENTIN	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Résidence le Village	Bd Pompidou	89000	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Maison de retraite	2 Avenue Wilson	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD BOIS LANCY	6 Rue Pierrate	89190	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD des Gandrilles	18 Route de Ouanne	89520	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Résidence du Bois Joll	Route de Fouchères	89150	SAINT-VALÉRIEN	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD de Savigny sur Clairis	1 Hameau des Dornets	89150	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Colbert	16 Rue de Chemilly	89250	SEIGNELAY	Santé	Accueil Personnes Agées
Foyer adultes handicapés « Espérance de l'Yonne »	72 Bis Rue du Général Allix	89100	SENS	Santé	Accueil Personnes Agées
Foyer d'accueil médicalisé de l'Orval	2 Place de la Mairie	89100	SENS	Santé	Accueil Personnes Agées
Foyer d'hébergement du CAT de SENS	67 Rue Carnot	89100	SENS	Santé	Accueil Personnes Agées
Maison de retraite de Vermiglio	38 Rue des Dames Vermiglio	89100	SENS	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD du centre hospitalier	9 Bd Foch	89100	SENS	Santé	Accueil Personnes Agées
Notre Dame de la Providence	78 Rue Victor Guichard	89100	SENS	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD les Champs Blancs	Rue de la Couée	89140	SERGINES	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD	35 Grande Rue Haute	89430	TANLAY	Santé	Accueil Personnes Agées

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
EHPAD Fondation Burlot	30 Rue Pierre Burlot	89420	THIZY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD du centre hospitalier	Rue de l'Hôpital	89700	TONNERRE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD	16 Rue des Montagnes	89130	TOUCY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD de Treigny	1 Rue Marpa	89520	TREIGNY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD St François	Rue de L'hôtel de Ville	89270	VERMENTON	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD (annexe de l'EHPAD PONT S/ YONNE)	1, Rue Genestrats	89340	VILLEBLEVIN	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD « Le hameau »	1 Ter Avenue de la Puisaye	89240	VILLEFARGEAU	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Résidence « les Platanes »	51 Rue du Général de Gaulle	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD "Les rives d'Yonne"	1 Rue du Port	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Santé	Accueil Personnes Agées
Foyer adultes handicapés Arc en Ciel	38 rue Haute Moquette	89000	AUXERRE	Santé	Accueil Personnes Handicapées
Foyer adultes handicapés Espérance Yonne	3 bis Impasse Fort	89000	AUXERRE	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IESHA Pierre et Marie Curie	19 rue Pierre et Marie Curie	89000	AUXERRE	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME AUXERRE	38 Avenue de Grattery	89000	AUXERRE	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME CENTRE DES ILES AUXERRE	1 Allée des Monts Blancs	89000	AUXERRE	Santé	Accueil Personnes Handicapées
Foyer d'Accueil Médicalisé "Acacia" et Foyer pour Autistes	Chemin de Bourron	89220	CHAMPCEVRAIS	Santé	Accueil Personnes Handicapées
Foyer d'hébergement du CAT de Cheney	1 Rue Croix Blanche	89700	CHENEY	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME LES CLAIRES ANNEES	5 R Tallot	89113	GUERCHY	Santé	Accueil Personnes Handicapées
Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Orval	2, Place de La Mairie	89140	LIXY	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME LES FERREOLS	3 R du Stade	89170	SAINT-FARGEAU	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME DEPARTEMENTAL	33 Avenue D'Auxerre	89000	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME LES FONTENOTTES	5 R du Four	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME SAINTE BEATE	20 R de Sainte Beate	89100	SENS	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME « Le mail »	39 Bd du Mail	89100	SENS	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME-ITEP	22 Rue de La Grève	89760	THEIL-SUR-VANNE	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME DU TONNERROIS	Rte des Brions	89700	TONNERRE	Santé	Accueil Personnes Handicapées
Foyer d'insertion et d'accompagnement	2 Rue Aristide Briand	89130	TOUCY	Santé	Accueil Personnes Handicapées
FOYER d'accueil médicalisé (FAM) GENTILINI	Rue des Renvers	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Santé	Accueil Personnes Handicapées
IME LE CHATEAU	16 Grande Rue	89290	VINCELLES	Santé	Accueil Personnes Handicapées
CENTRE MATERNEL Croix Rouge	82 Avenue Jean Jaurès	89400	MIGENNES	Santé	Etablissement social
Foyer d'insertion et d'accompagnement	2 Rue Aristide Briand	89130	TOUCY	Santé	Santé - Etablissements
CRAM 89	1 et 3 rue du Moulin	89000	AUXERRE	Santé	Santé – Organisation – Sécurité sociale
BRIGADE PRINCIPALE AILLANT SUR THOLON	30 Route de Joigny	89110	AILLANT-SUR-THOLON	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE ANCY-LE-FRANC	73 Grande Rue	89160	ANCY-LE-FRANC	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
CGD de l'YONNE	33 Rue des Migraines	89000	AUXERRE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
GM45/7 AUXERRE	2 Avenue Fontaine Ste Marguerite	89000	AUXERRE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE D'AVALLON	2 Avenue Victor Hugo	89200	AVALLON	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
COMPAGNIE DE GENDARMERIE AVALLON	2 Avenue Victor Hugo	89200	AVALLON	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE CERISIERS	3 Rue du Général de Gaulle	89320	CERISIERS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE CHABLIS	20 Avenue de l'Europe	89800	CHABLIS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE	4 Rue de la Mothe	89120	CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE CHEROY	22 Rue Jean Moulin	89690	CHÉROY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE COULANGES-LA-VINEUSE	2 Route de Vincelles	89480	COULANGES-LA-VINEUSE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE COULANGES-SUR-YONNE	21 Rue du Docteur Collinot	89480	COULANGES-SUR-YONNE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE COURSON-LES-CARRIÈRES	Route de Druyes	89560	COURSON-LES-CARRIÈRES	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE FLOGNY LA CHAPELLE	3 Route Nationale	89360	FLOGNY-LA-CHAPELLE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE GUILLON	4 Rue du Moulin	89420	GUILLON	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE D'ISLE SUR SEREIN	Avenue de la Gare	89440	ISLE-SUR-SEREIN-(L')	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BTA JOIGNY	10 Rue du Maillet d'Or	89300	JOIGNY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE LIGNY LE CHATEL	1 Rue des Moulins	89144	LIGNY-LE-CHÂTEL	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BTA MIGENNES	18 Avenue Jean Jaurès	89400	MIGENNES	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	12 Route Nationale 60	89190	MOLINONS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE NOYERS	24 Rue du Pont Neuf	89310	NOYERS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PRINCIPALE DE PONT-SUR-YONNE	11 Avenue du Général Leclerc	89140	PONT-SUR-YONNE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE QUARRÉ-LES-TOMBES	26 Bis Rue de l'Etang	89630	QUARRÉ-LES-TOMBES	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE ST FARGEAU	Rue du Moulin de L'arche	89170	SAINT-FARGEAU	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE DE ST FLORENTIN	4 Rue Charles Gounod	89600	SAINT-FLORENTIN	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE ST JULIEN-DU-SAULT	2 Rue de la Résistance	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE DE SAINT VALERIE	3 Route de Sens	89150	SAINT-VALÉRIEN	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE DE SEIGNELAY	9 Rue du Vivier	89250	SEIGNELAY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE DE SENS	33 Rue René Binet	89100	SENS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
COMPAGNIE DE GENDARMERIE D'AVALLON	33 Rue René Binet	89100	SENS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITÉ DE SERGINES	64 Avenue Charles de Gaulle	89140	SERGINES	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE DE TONNERRE	28 Rue Abel Minard	89700	TONNERRE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE DE TOUCY	Route de Joigny 44 Avenue Aristide Briand	89130	TOUCY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
BRIGADE DE PROXIMITE DE VERMENTON	Route de Chablis	89270	VERMENTON	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE DE PROXIMITE DE VEZELAY	Route de L'étang	89450	VÉZELAY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
BRIGADE PRINCIPALE DE VILLENEUVE SUR YONNE	1 Rue de Braubach	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
CSP d'Auxerre		89000	AUXERRE	Sécurité publique	Ordre public - Police
CSP SENS		89100	SENS	Sécurité publique	Ordre public - Police
Centre de Secours	17 Rue du Bues	89110	AILLANT-SUR-THOLON	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Rue du Château	89160	ANCY-LE-FRANC	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	37 Avenue Denfert Rochereau	89000	AUXERRE	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Route de Pontaubert	89200	AVALLON	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours principal	46 Rue Aristide Briant	89220	BLÉNEAU	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	7 Route de Bligny	89210	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	6 Rue Laroche	89320	CERISIERS	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	49 Avenue de La République	89800	CHABLIS	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Rue Rouget de L'Isle	89350	CHAMPIGNELLES	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	39 Rue de la Motte	89120	CHARNY	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Route de Druyes	89560	COURSON-LES-CARRIÈRES	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Route de Paison	89740	CRUZY-LE-CHÂTEL	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Route de Civry	89440	ISLE-SUR-SEREIN-(L')	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Le bas du Petit Tuot	89300	JOIGNY	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Avenue de Chablis	89144	LIGNY-LE-CHÂTEL	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	9 Avenue Jean Jaurès	89400	MIGENNES	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	3 Rue du Pont Neuf	89310	NOYERS	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	1 Rue Paul Bert	89140	PONT-SUR-YONNE	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Première Intervention	Rue du Colombier	89230	ROUVRAY	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Rue du Moulin de L'arche	89170	SAINT-FARGEAU	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Port de Plaisance	89600	SAINT-FLORENTIN	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	33 Avenue Pasteur	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Rue Gerbaude	89520	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	1 Route de Sens	89150	SAINT-VALÉRIEN	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Avenue de Lorrâch	89100	SENS	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	5 Rue du Faubourg	89140	SERGINES	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	66 Rue de la Division Leclerc	89260	THORIGNY-SUR-OREUSE	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Centre de Secours	15 Avenue Aristide Briand	89700	TONNERRE	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	12 Rue de la Maladrerie	89130	TOUCY	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Première intervention	3, Rue du Champ Merles	21460	TOUTRY	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	6 Rue Paul Bert	89270	VERMENTON	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Route de L'etang	89450	VÉZELAY	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Rue d'Alsace	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
Centre de Secours	Faubourg Saint Nicolas	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Sécurité publique	Ordre public - Pompiers
DDCSPP 89	3 Rue Jehan Pinard BP 139	89000	AUXERRE	Sécurité publique	Services Etat - Préfecture - Sous Préfecture
DDT 89	3 Rue Monge	89000	AUXERRE	Sécurité publique	Services Etat - Préfecture - Sous Préfecture
Inspection Académique de l'Yonne	12 Bis Bd Galliéni – BP 66	89000	AUXERRE	Sécurité publique	Services Etat - Préfecture - Sous Préfecture
Préfecture de l'Yonne	Place de la Préfecture	89000	AUXERRE	Sécurité publique	Services Etat - Préfecture - Sous Préfecture
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques ONEMA	6 Avenue Denfert Rochereau	89000	AUXERRE	Sécurité publique	Services Etat - Préfecture - Sous Préfecture
Sous-préfecture D'AVALLON	24 Rue de Lyon	89200	AVALLON	Sécurité publique	Services Etat - Préfecture - Sous Préfecture
Sous- préfecture de SENS	2 Rue du Général Leclerc	89100	SENS	Sécurité publique	Services Etat - Préfecture - Sous Préfecture
Central téléphonique	Chemin des Cordeliers	89700	TONNERRE	Communication	Central de Télécommunication
Radio France Bleu	12 Place St Amatre	89000	AUXERRE	Communication	Communication - Média – Presse
Radyonne FM	27 Place Corot	89000	AUXERRE	Communication	Communication - Média – Presse
Yonne républicaine	8/12 Avenue Jean Moulin	89000	AUXERRE	Communication	Communication - Média – Presse
Radio Avallon		89200	AVALLON	Communication	Communication - Média – Presse
Radio Stolliahc	50 Rue Thérard	89100	SENS	Communication	Communication - Média – Presse
FT ARCY-SUR-CURE	Bois du Grand Tilleul	89270	ARCYSUR-CURE	Communication	Communication - Média – Presse
MONGE	37 Avenue Charles de Gaulle	89000	AUXERRE	Communication	Communication - Média – Presse
TDF BLEIGNY LE CARREAU	Le Tureau St Denis	89230	BLEIGNY-LE-CARREAU	Communication	Communication - Média – Presse
TDF CRUZY LE CHATEL		89740	CRUZY-LE-CHÂTEL	Communication	Communication - Média – Presse
TDF JOIGNY	Bois des Quatre Centaines	89300	JOIGNY	Communication	Communication - Média – Presse
MOLINONS MINISTERE INTERIEUR	Maison Rouge Propriété Syndicat des Eaux de Sens Nord Est	89190	MOLINONS	Communication	Communication - Média – Presse
PARON CHATEAU D EAU	Rue du Mail Richelieu Propriété District Agglomération Sénonnaise	89100	PARON	Communication	Communication - Média – Presse
ST FARGEAU POMPIERS		89170	SAINT-FARGEAU	Communication	Communication - Média – Presse

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
FT SAINT FLORENTIN	Mont Avrelot	89600	SAINT-FLORENTIN	Communication	Communication - Média - Presse
TDF THIZY		89420	THIZY	Communication	Communication - Média - Presse
TDF TOUCY		89130	TOUCY	Communication	Communication - Média - Presse
TDF VENOY	Lieu-dit Egriselle Chemin de la Tuilerie	89290	VENOY	Communication	Communication - Média - Presse
TDF VILLIERS SUR THOLON	Les Tuileries	89110	VILLIERS-SUR-THOLON	Communication	Communication - Média - Presse
VAUBAN	7 Bd Vauban - Rue Bugeaud	89000	AUXERRE	Communication	Communication - Télécommunication
CL4	Voie Nouvelle Lieu-dit Le Montois	89400	MIGENNES	Communication	Communication - Télécommunication
CL4	Route de Paris - Le Bas des Renardières	89140	PONT-SUR-YONNE	Communication	Communication - Télécommunication
HP UC4	16 Place des Frères Genet	89130	TOUCY	Communication	Communication - Télécommunication
CL4	Faubourg St Nicolas	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Communication	Communication - Télécommunication
ISOROY	Bois de la Duchesse RN 77	89000	AUXERRE	Industrie	
PNEUS LAURENT	Route de Sauvigny Le Bois	89200	AVALLON	Industrie	
CEREPY		89210	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Industrie	
NOBEL EXPLOSIFS	Les Petites Chaumes	89260	CHAPELLE-SUR-OREUSE-(LA)	Industrie	
PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES - GRON	Z.I. Rue du Port au Vin	89100	GRON	Industrie	
BENTELER AUTOMOTIVE	Rue Georges Clémenceau	89400	MIGENNES	Industrie	
PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES - PARON	Rue Pierre Curie	89100	PARON	Industrie	
MOLL INDUSTRIES FRANCE	Allée Lorain	89230	ROUVRAY	Industrie	
VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION	Rue de Paris	89100	SAINT-CLÉMENT	Industrie	
CONIMAST INTERNATIONAL		89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie	
DYNAPLAST	Rue Just Meissonasse	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie	
VALLOUREC PRECISION ETIRAGE	Z.I. La Saunière	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie	
CAPServal		89100	SENS	Industrie	
AIR LIQUIDE		89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Industrie	
ENTREPOT EASYDIS	Zi Plaine des Isles	89000	AUXERRE	Entrepôt	Alimentation - Entrepot frigorifique
BOURGOGNE produits frais	Rue Saint Exupéry	89470	MONÉTEAU	Entrepôt	Alimentation - Entrepot frigorifique
METRO CASH AND CARRY FRANCE	Rue Saint Exupéry	89470	MONÉTEAU	Entrepôt	Alimentation - Entrepot frigorifique
CAVE COOPERATIVE LA CHABLISIENNE	8 Bd Pasteur	89800	CHABLIS	Entrepôt	Alimentation - AgroAlimentaire
FROMAGERIE BERTHAUT	Rue du Pré Batier	21460	EPOISSES	Entrepôt	Alimentation - AgroAlimentaire
SOCIETE JACQUES COEUR	Le Ponton - BP 157	89300	JOIGNY	Entrepôt	Alimentation - AgroAlimentaire
SOC COOPERATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE	49 Rue d'Auxerre - 89470 Moneteau	89470	MONÉTEAU	Entrepôt	Alimentation - AgroAlimentaire
SARL DENAUX	5 Rue du Moulin	89100	SALIGNY	Entrepôt	Alimentation - AgroAlimentaire

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
SA GREGOIRE GALLIARD	Rue des Grahuches	89100	SENS	Entrepôt	Alimentation -- AgroAlimentaire
BARRAGE de la Gravière		89400	CHARMOY	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE de Gurgy		89250	GURGY	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE DE JOIGNY	Epizy - Rue de l'Aérodrome	89300	JOIGNY	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE des Boisseaux		89470	MONÉTEAU	Energie	Energie - Barrage
BARRAGE de Villeneuve sur Yonne		89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Energie	Energie - Barrage
USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES		89100	SENS	Energie	Energie - UJOM - Chauffage Urbain
DUC SA	Grande Rue	89770	CHAILLEY	Equarissage / Abattoir	Alimentation - Abattoirs et Viandes
Aérodrome AUXERRE BRANCHES	Appoigny	89380	APPOIGNY	Transport	Transport - Aérien
GARE d'Auxerre		89000	AUXERRE	Transport	Transport - Ferroviaire
GARE de Laroche-Migennes		89400	MIGENNES	Transport	Transport - Ferroviaire
GARE de Saint Florentin		89600	SAINT-FLORENTIN	Transport	Transport - Ferroviaire
GARE de Sens		89100	SENS	Transport	Transport - Ferroviaire
Mairie de Migennes	Place de l'Hôtel de Ville	89400	MIGENNES	Gestion de l'eau	Eau potable
Mairie de Paron	23 Avenue Jean Jaurès	89100	PARON	Gestion de l'eau	Eau potable
Mairie de Saint Florentin	Place Louis Dabost	89600	SAINT-FLORENTIN	Gestion de l'eau	Eau potable
SAUR	74 Rue René Binet	89100	SENS	Gestion de l'eau	Eau potable
Intersyndicat des eaux de Puisaye et Forterre	115 Avenue du Général de Gaulle	89130	TOUCY	Gestion de l'eau	Eau potable
Epuraton des Eaux de AILLANT-SUR-THOLON		89110	AILLANT-SUR-THOLON	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de ANCY-LE-FRANC		89160	ANCY-LE-FRANC	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de APPOIGNY		89380	APPOIGNY	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de ARCES-DILO		89320	ARCES-DILO	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de VAUX (Auxerre)	Vaux	89000	AUXERRE	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de AVROLLES		89600	AVROLLES	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de BLENEAU		89220	BLÉNEAU	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de BONNARD		89400	BONNARD	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de BRANNAY		89150	BRANNAY	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de BRIENON-SUR-ARMANÇON		89210	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de BUSSY-EN-OTHE		89400	BUSSY-EN-OTHE	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de CERISIERS		89320	CERISIERS	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de CEZY		89410	CÉZY	Gestion de l'eau	Epuraton
Epuraton des Eaux de CHABLIS		89800	CHABLIS	Gestion de l'eau	Epuraton

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Epuration des Eaux de CHAMPCEVRAIS		89220	CHAMPCEVRAIS	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de CHAMPIGNELLES		89350	CHAMPIGNELLES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de CHAMPLAY		89300	CHAMPLAY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de CHAMPS-SUR-YONNE		89290	CHAMPS-SUR-YONNE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE		89260	CHAPELLE-SUR-OREUSE-(LA)	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de CHEMILLY-SUR-YONNE		89250	CHEMILLY-SUR-YONNE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de CHEROY		89690	CHÉROY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de CHEU		89600	CHÉU	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de COULANGES-LA-VINEUSE		89480	COULANGES-LA-VINEUSE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de COURSON-LES-CARRIERES		89560	COURSON-LES-CARRIÈRES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de COURTOIS-SUR-YONNE		89100	COURTOIS-SUR-YONNE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de COUTARNOUX		89440	COUTARNOUX	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de CRAVANT		89460	CRAVANT	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de CUY		89140	CUY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de DISSANGIS		89440	DISSANGIS	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de DOLLOT		89150	DOLLOT	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de EGRISSELLES-LE-BOCAGE		89500	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE		89290	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de FLEURY-LA-VALLÉE		89113	FLEURY-LA-VALLÉE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de FLOGNY-LA-CHAPELLE		89360	FLOGNY-LA-CHAPELLE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de GISY-LES-NOBLES		89140	GISY-LES-NOBLES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de GY-L'ÉVÊQUE		89580	GY-L'ÉVÊQUE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de L'ISLE-SUR-SEREIN		89440	ISLE-SUR-SEREIN-(L')	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de LAVAU		89170	LAVAU	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de LEZINNES		89160	LÉZINNES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de LIGNY-LE-CHATEL		89144	LIGNY-LE-CHÂTEL	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de LUCY-LE-BOIS		89200	LUCY-LE-BOIS	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de MAGNY		89200	MAGNY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de MALIGNY		89800	MALIGNY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de MEZILLES		89130	MÉZILLES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de MIGENNES		89400	MIGENNES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de MOLINONS		89190	MOLINONS	Gestion de l'eau	Epuration

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Epuration des Eaux de MONTIGNY-LA-RESLE		89230	MONTIGNY-LA-RESLE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de NEUILLY		89113	NEUILLY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de NOYERS		89310	NOYERS	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de ORMOY		89400	ORMOY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de PACY-SUR-ARMANCON		89160	PACY-SUR-ARMANCON	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de PARON		89100	PARON	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de PIFFONDS		89330	PIFFONDS	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de PONT-SUR-YONNE		89140	PONT-SUR-YONNE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de PONTIGNY		89230	PONTIGNY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de POURRAIN		89240	POURRAIN	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de ROFFEY		89700	ROFFEY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES		89220	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de ROSOY (Sens)		89100	ROSOY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SAINT-BRIS-LE-VINEUX		89530	SAINT-BRIS-LE-VINEUX	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SAINT-FARGEAU		89170	SAINT-FARGEAU	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SAINT-FLORENTIN		89600	SAINT-FLORENTIN	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE		89000	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SAINT-JULIEN-DU-SAULT		89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SAINT-PRIVE		89220	SAINT-PRIVÉ	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SAUVIGNY-LE-BOIS		89200	SAUVIGNY-LE-BOIS	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SENAN		89710	SENAN	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SERGINES		89140	SERGINES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SERMIZELLES		89200	SERMIZELLES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de SOUCY		89100	SOUCY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de THEIL-SUR-VANNE		89760	THEIL-SUR-VANNE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de TONNERRE		89700	TONNERRE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VALLAN		89580	VALLAN	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VARENNES		89144	VARENNES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VENOUSE		89230	VENOUSE	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VERGIGNY		89600	VERGIGNY	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VERMENTON		89270	VERMENTON	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VERON		89510	VÉRON	Gestion de l'eau	Epuration

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Epuration des Eaux de VILFARGEAU		89240	VILFARGEAU	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VILLEMANOCHÉ		89140	VILLEMANOCHÉ	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VILLENEUVE-LA-GUYARD	Impasse des Roseaux	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VILLENEUVE-LA-GUYARD	Rue du Lavoir – Hameau de Bischain	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VINCELLES		89290	VINCELLES	Gestion de l'eau	Epuration
Epuration des Eaux de VINNEUF		89140	VINNEUF	Gestion de l'eau	Epuration
Trésor public	9 rue Marie Noël – BP 109	89000	AUXERRE	Trésorerie - Banques	
Trésorerie (AUXERRE VILLE)	68 rue du Pont	89000	AUXERRE	Trésorerie - Banques	
Trésorerie	28 avenue du Général Leclerc	89600	SAINT-FLORENTIN	Trésorerie - Banques	
Trésorerie (agglomération sénonaise)	4 bd du 14 juillet	89100	SENS	Trésorerie - Banques	
Trésorerie (municipale)	3 rue Amiral Rossel	89100	SENS	Trésorerie - Banques	
Trésorerie	12 rue du Pont	89700	TONNERRE	Trésorerie - Banques	

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-04-001

Arrêté DUP forage Courtenay 051218-3  
(arrête interpréfectoral Loiret Yonne)

*DUP protection du captage "La Source de Bougis"*

*Autorisation d'utilisation du forage pour utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine*



## PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET  
PÔLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

## PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement

### ARRETE INTER-PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal « la Source de Bougis » situé et appartenant à la commune de Courtenay
- autorisant l'exploitation dudit forage et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine

**Le Préfet du Loiret**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Yonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-11 et L.215-13, R.214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté du préfet de l'Yonne du 15 mars 1982 relatif au règlement sanitaire départemental et l'arrêté modificatif du 28 octobre 1982,

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu la délibération du 12 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Courtenay sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du captage « la Source de Bougis » situé sur la commune de Courtenay,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 10 mai 2017 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de Bougis sur la commune de Courtenay,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 08 novembre au 08 décembre 2017 sur les communes de Pithiviers (45) et Piffonds (89),

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique, les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mai 2016,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, délégation départementale de l'Yonne du 17 janvier 2017,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret du 12 janvier 2017,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 31 janvier 2017,

Vu le constat d'absence d'observation de l'autorité environnementale du 07 septembre 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 08 janvier 2018 où le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sous réserve du retrait des parcelles pour partie YR 26 et D148 et un avis favorable à l'autorisation de prélèvement d'eau assorti de deux réserves,

Vu la délibération du 19 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Courtenay prend acte des conclusions du commissaire enquêteur et lève les réserves émises,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Loiret réuni le 29 novembre 2018,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Yonne exprimé suite à une consultation écrite réalisée du 21 novembre au 30 novembre 2018,

Vu la notification à la commune de Courtenay du projet d'arrêté statuant sur ses demandes,

Considérant que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage présente des dépassements récurrents en pesticides et turbidité,

Considérant que l'eau prélevée est distribuée après traitement des pesticides et de la turbidité,

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « La Source de Bougis » est impérative,

Considérant que la source de Bougis est classée prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE du bassin Seine Normandie ainsi que dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

Considérant qu'à ce jour le prélèvement d'eau effectué dans la source de Bougis ne présente pas d'impact sur le Ru de Bougis mais que toutefois un dispositif sera mis en place pour surveiller son évolution au regard du prélèvement demandé,

Considérant que ce forage alimente en eau potable la commune de Courtenay représentant plus de 4000 habitants,

Considérant que la commune de Courtenay doit pouvoir répondre dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « la Source de Bougis » situé sur le territoire de la commune de Courtenay,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe libre de la craie séno-turonienne) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Courtenay, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant à la commune de Courtenay et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

## ARRÊTENT

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1er – Utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Courtenay :

- la dérivation des eaux souterraines à partir du captage communal « la Source de Bougis » situé sur la commune de Courtenay,
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage, ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 0366 3X 0015 et a pour coordonnées :

	Captage « La Source de Bougis »
	Lambert 93
X en m	706457
Y en m	6771446
Z en m	154

#### **Article 2 – Définition des périmètres**

Il est établi autour du captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les territoires des communes de Courtenay dans le Loiret et Piffonds dans l'Yonne, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale ZR n°94, propriété de la commune de Courtenay. Ce dernier comprend le forage d'exploitation, un piézomètre et un local technique.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m<sup>3</sup> :

	Forage « La Source de Bougis »
débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	150
Prélèvement journalier (m <sup>3</sup> /j)	3000
prélèvement annuel (m <sup>3</sup> /an)	600000

### **Article 3 – Servitudes**

#### **Périmètre de protection immédiate**

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La commune de Courtenay veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Veiller à ce que le terrain reste clos par le grillage existant avec portail fermé à clé. En cas de besoin, cette clôture sera rehaussée jusqu'à 2 mètres,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Les arbres de haute tige seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres de la source afin d'éviter les détériorations du captage par les racines,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Le capot de fermeture du regard du captage devra être équipé d'une alarme anti intrusion,
- Le piézomètre sera maintenu fermé et également équipé d'une alarme anti intrusion.

#### **Périmètre de protection rapprochée**

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 1 m de profondeur,
- La création de cimetières,
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant du régime des installations classées pour l'environnement,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide,
- Les rejets existants d'eaux usées ou pluviales en puits ou puisard et dans les dolines, en particulier dans les hameaux des Grands et Petits Lucas.

### Sont réglementés :

- Les abris à bétail ou les abreuvoirs ne devront pas être à l'origine de stagnations de boues ou de purin,
- Les cuves d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'engrais liquides seront équipées de rétention ou stockées dans des locaux munis de rétention, dans un délai de 3 ans,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront contrôlés et mis en conformité dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,
- Les dépôts sauvages dans le petit bois à 300 m de la source de Bougis doivent être supprimés et l'accès interdit,
- Un contrôle bi-annuel (printemps et automne) des rejets des eaux de l'autoroute A6 sera effectué afin d'y rechercher les pesticides, nitrates, hydrocarbures totaux et chlorures,
- Un plan d'intervention sera adopté pour préciser les modalités de mise en œuvre en cas d'accident polluant, ce plan inclura le gestionnaire de l'autoroute A6,
- La durée des stockages de fumier en plein champs ne devra pas dépasser 6 mois.

### Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la collectivité pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La collectivité en avertit l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sans délai.

## CHAPITRE II : Déclaration du forage et autorisation du prélèvement au titre du code de l'environnement

### Article 4 – Prélèvement et forage

La commune de Courtenay est autorisée à réaliser les activités suivantes sur son territoire :

N° 1.1.1.0. - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1.1.2.0.-1 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

L'autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

### Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont les suivants :

	Forage « La Source de Bougis »
débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	150
débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	3000
prélèvement annuel (m <sup>3</sup> /an)	600000

#### **Article 6 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

#### **Article 7 - Suivi des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

#### **Article 8 - Surveillance du Ru de Bougis**

La commune de Courtenay devra effectuer, pendant 3 ans, un suivi des débits du Ru de Bougis en amont et aval du prélèvement d'eau dans la source. Ce suivi fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

#### **Article 9**

Les prescriptions peuvent être suspendues ou limitées provisoirement par les préfets du Loiret et de l'Yonne, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### **Article 11**

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

#### **Article 12**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

### **CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique**

#### **Article 13 - Consommation humaine**

La commune de Courtenay est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

#### **Article 14**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la commune de Courtenay doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

### **CHAPITRE IV : Dispositions générales**

#### **Article 15 - Indemnisations**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 16 – Information du public - Notification**

Le présent arrêté est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne. Il sera mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat dans le Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) – rubriques : « Publications » – « Aménagement urbanisme ») et dans l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) - rubriques : « politiques publiques » – « environnement » – « déclaration d'utilité publique ») pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera mis à la disposition du public pour consultation en mairie de Courtenay et de Piffonds (89) ainsi qu'en préfecture du Loiret et préfecture de l'Yonne,
- le présent arrêté sera affiché en mairie de Courtenay et de Piffonds pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet du Loiret aux frais de la commune de Courtenay dans au moins deux journaux locaux publiés dans les départements du Loiret et de l'Yonne.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Courtenay, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **Article 17 – Documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme existants ou futurs des communes de Courtenay et de Piffonds seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

#### **Article 18 – Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique et par les articles L.173-1 à 12 du code de l'environnement.

### Article 19 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les maires des communes de Courtenay et de Piffonds, les Directeurs départementaux des territoires du Loiret et de l'Yonne, les Directeurs généraux des agences régionale de santé Centre-Val de Loire et Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des chambres d'agriculture du Loiret et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le 05 DEC. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Stéphane BRUNOT

Fait à Auxerre, le 04 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret ou M. le Préfet de l'Yonne*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 et le Tribunal Administratif de Dijon : 22 rue d'Assas - 21000 Dijon. :*

*Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans et de Dijon :*

*1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*



Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-17-003

Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312  
portant création d'un syndicat mixte dénommé syndicat  
mixte Yonne Médián (statuts annexés)

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2018/2312**  
**portant création d'un syndicat mixte dénommé *syndicat mixte Yonne Médian***

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5212-2 et L.5211-45;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU les délibérations favorables de la communauté de l'Auxerrois et des communautés de communes de l'Aillantais, de l'Agglomération Migénoise, du Jovinien, Serein et Armance, Chablis Villages et Terroirs et de Puisaye-Forterre;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Yonne du 26 mars 2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Nièvre du 23 novembre 2018;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés dans le périmètre de Yonne Médian ont décidé d'assurer un exercice pertinent de la compétence "*gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations*" (GEMAPI), à cette échelle hydrographique;

CONSIDERANT que la communauté de l'Auxerrois, les communautés de communes de l'Aillantais, de l'Agglomération Migénoise, du Jovinien, Serein et Armance, Chablis Villages et Terroirs et de Puisaye-Forterre se sont prononcées, de manière unanime et concordante, tant sur les projets de statuts que sur le périmètre, en faveur de la création d'un syndicat mixte dénommé *syndicat mixte Yonne Médian*, situé à l'échelle du bassin versant de Yonne Médian, chargé d'exercer les compétences se rapportant à GEMAPI;

CONSIDERANT que les représentants de l'Etat dans les départements peuvent créer un syndicat mixte sans délimitation préalable d'un périmètre si tous les membres du futur syndicat sont d'accord sur sa création;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures ;

### ARRETEMENT

Article 1er : Il est créé, au 1er janvier 2019, un syndicat mixte dénommé *syndicat mixte Yonne Médian*, dont le périmètre comprend les EPCI suivants :

- la communauté de l'Auxerrois,
- la communauté de communes de l'Aillantais,
- la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise,
- la communauté de communes du Jovinien,
- la communauté de communes Serein et Armance,
- la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs,
- la communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'organiser la démarche de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte créé à l'article 1er du présent arrêté est fixé : 6 bis place du Maréchal Leclerc - 89000 Auxerre.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable des Finances Publiques de la Trésorerie d'Auxerre.

Article 5 : Les statuts du *syndicat mixte Yonne Médian* sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, les présidents des EPCI cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans l'Yonne et dans la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 17 DEC. 2018  
Le préfet,

  
Patrice LATRON

Fait à Nevers, le 17 DEC. 2018  
La préfète,

  
Sylvie HOUSPIC



# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE YONNE MÉDIAN

## Préambule

La Directive Cadre sur l'Eau impose un découpage des milieux aquatiques en unités homogènes du point de vue du fonctionnement écologique et des pressions dues aux activités humaines. L'unité élémentaire qui résulte de ce découpage est appelée masse d'eau. Les unités hydrographiques, telles que définies dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, correspondent à un regroupement pertinent de ces masses d'eau. Le bassin versant de la rivière Yonne est découpé en deux unités hydrographiques dénommées Yonne amont et Yonne aval. Leur limite est matérialisée par la confluence avec la rivière Cure. L'unité Yonne amont correspond au bassin versant de l'Yonne depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Cure. L'unité Yonne aval correspond au bassin versant de l'Yonne depuis la confluence avec la Cure jusqu'à la confluence avec la Seine.

Le périmètre Yonne médian correspond à une sous unité de l'unité Yonne aval. Il s'étend de la confluence avec la Cure jusqu'à la confluence avec le Vrin (inclus). Il est cohérent du point de vue hydrographique mais aussi en matière de bassin de vie.

Toutefois, il répond partiellement à la définition qu'en donne la loi, et ne couvre pas le périmètre initialement prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et par le schéma départemental de coopération intercommunale. Il ne permet pas de constituer un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.

Néanmoins, il est inclus dans le périmètre de l'établissement public territorial de bassin « Seine Grands lacs », qui assure la coordination et s'assure de la cohérence des actions de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, en amont et en aval du périmètre Yonne médian.

La loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi portant Nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) du 15 août 2015, prévoit le transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » (GEMAPI).

L'article L211-7 du Code de l'environnement dispose que cette compétence recouvre l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, mais également la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au 1er janvier 2018, cette compétence doit obligatoirement être exercée à titre exclusif par les communes et leurs EPCI à fiscalité propre.

Afin d'assurer un exercice pertinent à l'échelle hydrographique du bassin versant, et de permettre une gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat mixte

fermé. Ce dernier a pour vocation à répondre aux enjeux précités, notamment par le biais de mutualisation de moyens et de la coordination des actions.

## **Article 1. Forme juridique et dénomination**

En application des articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat mixte fermé, dénommé « Syndicat Mixte Yonne Médián ».

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté d'agglomération de l'auxerrois, pour tout ou partie des communes de Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-Le-Carreau, Branches, Champs-Sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-Le-Fort, Coulanges-La-Vineuse, Escamps, Escolives Sainte-Camille, Gurgy, Gy L'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-La-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-Le-Vineux, Saint-Georges-Sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes.
- Communauté de communes de l'Aillantais, pour tout ou partie des communes de Chassy, Fleury-la-Vallée, La Ferté-Loupière, Le Val d'Ocre, Les Ormes, Merry-la-Vallée, Montholon, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommecaise, Valravillon.
- Communauté de communes de l'agglomération Migennoise, pour tout ou partie des communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Migennes.
- Communauté de communes du Jovinien, pour tout ou partie des communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précly-sur-Vrin, Sépeaux-Saint Romain, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Villecien.
- Communauté de communes Serein et Armance, pour tout ou partie des communes de Seignelay, Chemilly-sur-Yonne, Beaumont, Héry.
- Communauté de communes Chablis villages et terroirs, pour tout ou partie des communes de Vermenton, Saint-Cyr-les-Colons, Bazarnes, Courgis, Beine, Deux Rivières.
- Communauté de communes Puisaye-Forterre, pour tout ou partie des communes de Beauvoir, Charentenay, Charny-Orée-de-Puisaye, Coulangeron, Courson-les-Carières, Diges, Eglény, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Leugny, Merry-Sec, Migé, Mouffy, Ouanne, Parly, Pourrain, Toucy, Val-de-Mercy, Villiers-Saint-Benoît.

## **Article 2. Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.



### Article 3. Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, 6 bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre (89000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération à la majorité simple du comité syndical.

### Article 4. Objet

L'objet du Syndicat Mixte Yonne Médian est de faciliter la gestion intégrée de la ressource en eau et de prévenir les inondations.

Il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage.

A cet effet, il exerce des compétences obligatoires pour le compte de tous ses membres compétents.

Le Syndicat est habilité à mettre en œuvre par tous moyens, toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

### Article 5. Périmètre d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Yonne et de ses affluents (ru de Saint Bris, ru de Quenne, ru de Sinotte, ru du cul de la bonde, ru de la fontaine au Seigneur, pour la rive droite ; ru de Genotte, ru de Vallan, ru de Baulche, ru de Varennes et ru des étangs, ru de la biche, ruisseau le Ravillon, ruisseau le Tholon, ru l'Ocre, et ruisseau le Vrin pour la rive gauche).

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu ultérieurement à sa création, dans les conditions de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 6. Compétences

Pour la mise en œuvre de son objet, le Syndicat Mixte Yonne Médian exercera, en lieu et place de ses membres les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts.

Le Syndicat exerce donc les compétences obligatoires suivantes :

### *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

### *2° L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*

La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

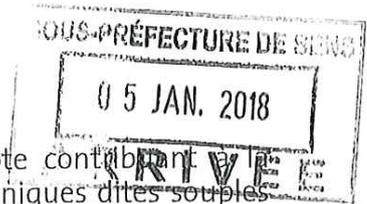
L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques l'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

### *5° La défense contre les inondations et contre la mer*

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement)



- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

### *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Le syndicat ne prend en compte que les compétences obligatoires. Le Syndicat se réserve la possibilité de réaliser des études relevant des compétences optionnelles de l'article L211.7 du code de l'environnement qu'il n'exerce pas aujourd'hui.

Cette compétence ne remet en cause ni l'obligation d'entretien du cours d'eau du propriétaire riverain, ni les missions exercées par les associations syndicales de propriétaires.

Le Syndicat n'interviendra qu'en cas de carence des propriétaires riverains, en cas d'urgence ou pour tout autre motif d'intérêt général.

## **Article 7. Prestations réalisées au profit des membres ou de tiers**

### **Article 7.1. Prestations réalisées au profit des membres adhérents**

Le Syndicat pourra se voir confier par ses membres, dans la limite de ses missions et contre rémunération, des prestations de services ou de travaux.

La mission confiée au Syndicat fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre ce dernier et le membre concerné, définissant en particulier l'objet de la prestation, les modalités de réalisation et le financement.

### **Article 7.2. Prestations réalisées au profit de tiers**

Le Syndicat pourra réaliser dans la limite de ses missions des prestations de services ou de travaux, contre rémunération, au profit de tout tiers personne morale de droit public. Ces prestations feront l'objet d'un contrat écrit.

### **Article 7.3. Prestations réalisées au profit du Syndicat**

Les EPCI et leurs communes, membres du Syndicat, pourront faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition de membres ou de services.

### **Article 8. Règlement intérieur**

Afin de préciser les modalités de fonctionnement et d'exécution des présents statuts du Syndicat, il sera établi un Règlement Intérieur.

### **Article 9. Modalités d'adhésion**

L'adhésion au Syndicat mixte ultérieurement à sa création est possible pour des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, communes), dès lors que leur périmètre géographique comprend une partie du bassin versant de Yonne médian et sous réserve qu'elles soient compétentes en la matière.

La demande d'adhésion peut être faite par la collectivité territoriale ou son groupement, par le Syndicat mixte lui-même, ou par le Préfet. Cette demande est réalisée par écrit accompagné de la délibération afférente de l'organe délibérant et adressé au Président du Syndicat mixte.

Le Président transmet cette demande d'adhésion au Comité Syndical qui délibère lors de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents se prononcent sur cette nouvelle adhésion. Le cas échéant, les conseils municipaux des communes membres disposent de trois mois pour se prononcer, à défaut la décision est réputée favorable.

### **Article 10. Modalités de retrait**

Lorsqu'une collectivité souhaite se retirer du Syndicat mixte, l'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord sur ce retrait, puis les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer à la majorité qualifiée, conformément à l'article L5211-19 du CGCT. A défaut, leur décision est réputée favorable.

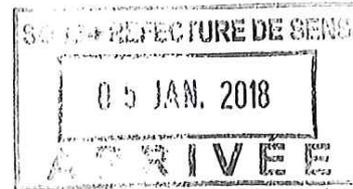
Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibération concordantes du conseil municipal et du Comité syndical, dans les conditions définies à l'article L5211-25-1 et L5721-6-2 du CGCT. En outre, les prestations (études, travaux...) engagées et non terminées, la collectivité se retirant devra payer pour les prestations engagées.

### **Article 11. Comité syndical**

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Syndicat mixte sont celles définies à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 11.1. Composition



Le Comité syndical est composé de 13 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres dans le périmètre du bassin versant et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

Tranches de population concernée dans le bassin versant	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Moins de 10 000 habitants	1	1
Entre 10 001 et 15 000 habitants	2	1
Plus de 15 000 habitants	2 + 1 délégué supplémentaire par tranche de 20000 habitants	3

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

## Article 11.2. Fonctionnement

### 1.1.1 Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

### 1.1.2 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **1.1.3 Séances**

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérant au Syndicat mixte.

Le Comité peut être réuni à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les séances sont publiques.

### **Article 11.3. Attributions**

Le comité syndical assure notamment :

Le vote du budget et des participations des adhérents,

- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau syndical, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

La modification des statuts du Syndicat mixte est décidée par le Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués membres présents ou représentés.

### **Article 12. Bureau syndical**

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, et de sept Vice-Présidents (un par EPCI).

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

### **Article 13. Le Président du Comité syndical**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,



- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, et à ses Vice-Présidents ; peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales ; et peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au service administratif du Syndicat. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 14. Commissions**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### **Article 15. Budget du Syndicat mixte**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à son fonctionnement.

##### **Article 15.1. Ressources**

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte Yonne Médian permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Le paiement des prestations réalisées par le Syndicat,
- Les subventions obtenues, peu importe leur nature et origine,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange du service rendu,

- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

### **Article 15.2. Clé de répartition entre les membres**

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Il prend en compte le nombre d'habitants présents sur le territoire de l'adhérent proratisé par la superficie de territoire de l'adhérent comprise dans le périmètre du bassin versant Yonne Médián.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Ces contributions sont obligatoires.

### **Article 16. Dispositions finales**

#### **Article 16.1. Dissolution**

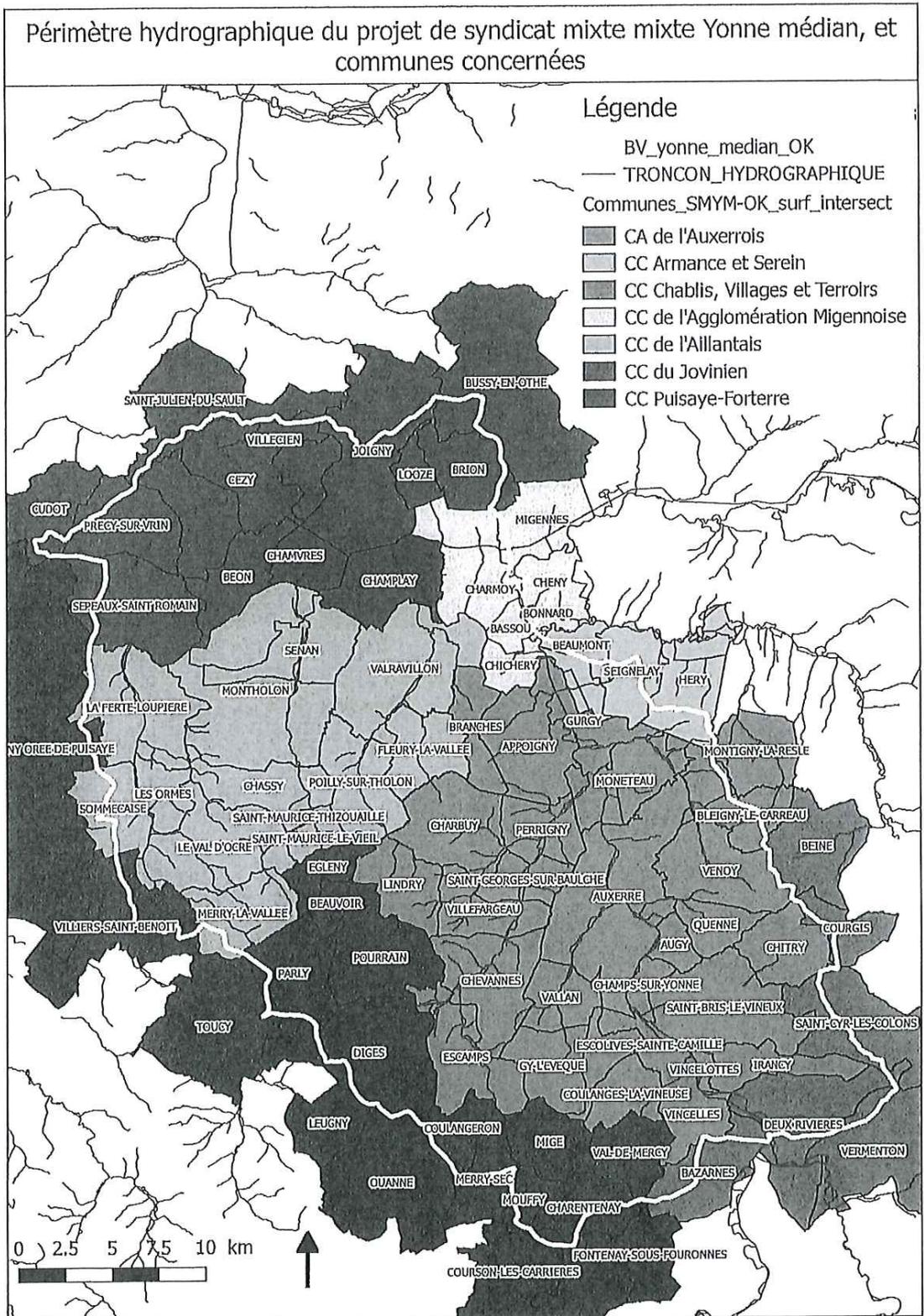
Le Syndicat mixte est dissous de plein droit dans les conditions des articles L5711-1, L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

L'acte réglementaire précisant les modalités de liquidation du syndicat doit respecter les règles, en matière de répartition des biens (L5211-25-1 du CGCT), de reprise des résultats et d'établissement du compte administratif.

#### **Article 16.2. Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

# Annexe





Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-03-003

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du  
syndicat mixte SEQUANA

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SEQUANA**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du syndicat des cours d'eau du châillonnais (SICEC) et ses modificatifs des 26 octobre 2012, 21 décembre 2012, 19 novembre 2013, 7 août 2014 et 18 décembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet d'extension de périmètre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre du SICEC ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2017 portant modification des statuts et changement de dénomination ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Sequana en date du 11 avril 2018 proposant une modification des statuts;

VU l'arrêté préfectoral n°380/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux et organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur les statuts proposés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** A compter de ce jour, le syndicat mixte Sequana est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision contestée ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas) ;

**Article 3 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de Montbard, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, M. le président de la communauté de communes du Montbardois, M. le président de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine, Mme la présidente de la communauté de communes Forêts Seine et Suzon, M. le Président du syndicat mixte Sequana, M. le Président de la communauté de communes d'Aubérine Vingeanne et Montsaugennais, M. le Président de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements, et dont copie sera adressé à :

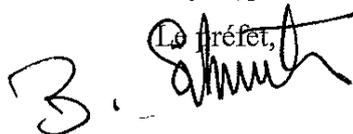
-Mmes et MM. les Maires des communes de AUBERIVE, COLMIER-LE-BAS, COLMIER-LE-HAUT, POINSENOT, POINSON-LES-GRANCEY, VALS DES TILLES et VILLARS SANTENOGE, AISEY-SUR-SEINE, AMPILLY-LE-SEC, AUTRICOURT, BEAUNOTTE, BEAULIEU, BELAN-SUR-OURCE, BREMUR-ET-VAUROIS, BRION-SUR-OURCE, BUNCEY, BURE-LES-TEMPLIERS, CHAMESSON, CHARREY-SUR-SEINE, CHATILLON-SUR-SEINE, CHAUME-LES-BAIGNEUX, CHAUMONT LE BOIS, DUESME, ETORMAY, ETROCHEY, FONTAINES-EN-DUESMOIS, GEVROLLES, GOMMEVILLE, GRANCEY-SUR-OURCE, JOURS-LES-BAIGNEUX, LAIGNES, LEUGLAY, MAISEY LE DUC, MOLESME, MONTIGNY-SUR-AUBE, MONTLIOT ET COURCELLES, NOD SUR SEINE, NOIRON-SUR-SEINE, OBTREE, POTHIERES, PRUSLY-SUR-OURCE, PUIITS, QUEMIGNY SUR SEINE, RECEY-SUR-OURCE, RIEL-LES-EAUX, ROCHEFORT, SAINT-MARC-SUR-SEINE, SAINTE COLOMBE-SUR-SEINE, THOIRES, VANNAIRE, VANVEY, VILLAINES EN DUESMOIS, VILLERS PATRAS, VILLOTTE-SUR-OURCE, VIX, VOULAINES-LES-TEMPLIERS, AIGNAY-LE-DUC, AMPILLY-LES-BORDES, BAIGNEUX-LES-JUIFS, BALOT, BELLENOD SUR SEINE, BENEUVRE, BILLY LES CHANCEAUX, BISSEY LA COTE, BISSEY LA PIERRE, BOUIX, BUSSEAULT, CERILLY, CHANNAY, CHAUGEY, CHEMIN D'AISEY, COULMIER-LE-SEC, COURBAN, ECHALOT, ESSAROIS, ETALANTE, GRISELLES, LARREY, LOUESME, MAGNY LAMBERT, MARCENAY, MASSINGY, MAUVILLY, MENESBLE, MEULSON, MINOT, MOITRON, MONTMOYEN, MOSSON, NICEY, OIGNY, ORIGNY, ORRET, POINCON-LES-LARREY, POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE, SAVOISY, SEMOND, SAINT BROING LES MOINES, SAINT GERMAIN LE ROCHEUX, TERREFONDREE, VERTAULT, VILLEDIEU, VILLIERS LE DUC.

- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche Comté,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Marne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

FAIT A DIJON, le 03 DEC. 2018

FAIT A CHAUMONT, le

FAIT A AUXERRE, le

Le préfet,  


Le préfet, NOV. 2018

Le préfet,

Francine SOULIMAN



## SYNDICAT MIXTE SEQUANA

### STATUTS

#### PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Sequana, exerçant notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article 211-7 du code de l'environnement, est modifié par les présents statuts.

#### *Article 1 – Objet*

##### 1.1. Missions communes

Le Syndicat Mixte SEQUANA concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions reconnues d'intérêt public local qui lui ont été confiées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leurs associations syndicales, au Maire (CGCT. Art. L.2212-2-5), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 213-8-2).

Il est précisé que les cours d'eau du bassin versant de la Seine amont s'écoulent dans un contexte de calcaires fracturés occasionnant des zones de pertes et résurgences. Ceci implique que lesdits cours d'eau peuvent s'assécher de façon naturelle durant les périodes sèches.

Dans cette perspective, le syndicat a pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites du bassin versant de la Seine amont, de mener ou de réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, acquisitions relevant de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article 3.1

##### 1.2. Missions optionnelle liées au bassin versant

Le SMS est un syndicat à la carte.

Il exerce, dans le cadre d'un transfert de compétences optionnelles, la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un

sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » telle que définie à l'article 3.2.

Les compétences optionnelles du Syndicat sont ouvertes aux EPCI adhérents à la mission commune ainsi qu'aux communes membres d'un EPCI adhérent à la mission commune.

## **Article 2 – Constitution et dénomination**

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au périmètre du bassin versant de la Seine amont, il a été constitué un syndicat mixte dénommé **SEQUANA**

2.1. Pour la mission commune inscrite à l'article 1.1

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;
- Communauté de communes du Montbardois ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.
- Communauté de communes du Pays Chatillonnais ;

Ces communautés de communes sont adhérentes du syndicat SEQUANA car compétentes en matière de GEMAPI et concernées par le bassin versant de la Seine amont, compte tenu des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (52) – 7 communes concernées	AUBERIVE	POINSON LES GRANCEY
	COLMIER LE BAS	VALS DES TILLES
	COLMIER LE HAUT	VILLARS SANTENOGE
	POINSENOT	
CC du Montbardois (21) – 8 communes concernées	ETAIS	NESLE ET MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
	MONTBARD	VERDONNET
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes concernées	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE LES CONVERS
	DARCEY	SOURCE-SEINE
	FROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon (21) – 3 communes concernées	BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
	CHANCEAUX	

GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS

2.2. Pour la compétence « à la carte » inscrites à l'article 1.2.

- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Cette communauté de communes a transféré la compétence « animation et concertation » au syndicat SEQUANA pour le territoire des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULLY	

- 112 communes ont transféré la compétence « animation et concertation » au Syndicat Sequana :

ETAIS	FONTAINE LES SECHES
LUCENAY LE DUC	MONTBARD
NESLE ET MASSOULT	PLANAY
TOUILLON	VERDONNET
AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
AMPILLY LE SEC	MARCENAY
AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
AUTRICOURT	MAUVILLY
BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
BALOT	MEULSON

CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULLY	
CC du Pays Chatillonnais (21) – 96 communes concernées	AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
	AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
	AMPILLY LE SEC	MARCENAY
	AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
	AUTRICOURT	MAUVILLY
	BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
	BALOT	MEULSON
	BEAULIEU	MINOT
	BEAUNOTTE	MOITRON
	BELAN SUR OURCE	MOLESME
	BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
	BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
	BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
	BISSEY LA COTE	MOSSON
	BISSEY LA PIERRE	NICEY
	BOUX	NOD SUR SEINE
	BREMUR ET VAUROIS	NOIRON SUR SEINE
	BRION SUR OURCE	OBTREE
	BUNCEY	OIGNY
	BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
	BUSSEAUT	ORRET
	CERILLY	POINCON LES LARREY
	CHAMESSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
	CHANNAY	POTHIERES
	CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE
	CHATILLON SUR SEINE	PUITS
	CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
	CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
	CHAUMONT LE BOIS	RIEL LES EAUX
	CHEMIN D AISEY	ROCHFORT SUR BREVON
	COULMIER LE SEC	SAVOISY
	COURBAN	SEMOND
	DUESME	ST BROING LES MOINES
	ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX
	ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
	ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERREFONDREE	
ETROCHEY	THOIRES	
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE	
GEVROLLES	VANVEY	

BEAULIEU	MINOT
BEAUNOTTE	MOITRON
BELAN SUR OURCE	MOLESME
BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
BISSEY LA COTE	MOSSON
BISSEY LA PIERRE	NICEY
BOUIX	NOD SUR SEINE
BREMUR ET VAUROIS	NOIRON SUR SEINE
BRION SUR OURCE	OBTREE
BUNCEY	OIGNY
BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
BUSSEAUT	ORRET
CERILLY	POINCON LES LARREY
CHAMESSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
CHANNAY	POTHIERES
CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE
CHATILLON SUR SEINE	PUITS
CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
CHAUMONT LE BOIS	RIEL LES EAUX
CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREVN
COULMIER LE SEC	SAVOISY
COURBAN	SEMOND
DUESME	ST BROING LES MOINES
ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX

ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERREFONDREE
ETROCHEY	THOIRES
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAINES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS
BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
CHANCEAUX	CORPOYER LA CHAPELLE
DARCEY	LA VILLENEUVE LES CONVERS
FROLOIS	SOURCE-SEINE

**Article 3 – Compétence exercées**

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences qu'elles souhaitent transférer au Syndicat par simple délibération.

**3.1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

La SMS a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI qui englobe tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statuts de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des

cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*

Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant :

- restauration de champs d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale et des enveloppes de mobilité latérales du cours d'eau,
- études géomorphologiques,
- préservation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- mise en œuvre d'aménagement d'hydraulique douce (fascine, retalutage de berges, restauration d'annexes hydrauliques...)
- maîtrise d'ouvrage d'études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, contrat de milieu...)

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :*

Le SMS participe, en substitution des propriétaires, à la restauration et à l'entretien du lit et des berges des cours d'eau. L'intervention du SMS est conditionnée au constat de carence du riverain et à l'obtention par le Préfet d'une déclaration d'intérêt général prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le SMS surveille, entretient, restaure le lit mineur, les berges et annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, protection des berges du piétinement, plantations.

*5° La défense contre les inondations ;*

Dans le cadre de ses missions d'écrêtement, l'action du SMS vise à favoriser l'écoulement des hautes eaux notamment en participant à la restauration des champs d'expansion de crues, à l'entretien de la végétation rivulaire, à la gestion d'embâcles ainsi qu'à la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Le SMS, après inventaire, assure la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques relevant du décret digue, présentes sur son périmètre.

Le SMS définit et met en œuvre une stratégie de protection contre les inondations en concertation avec les acteurs du territoire.

Le SMS est compétent, le cas échéant, pour la réalisation d'études, la création, la surveillance et l'entretien d'ouvrages de protection contre les inondations (digues).

Le SMS participe à l'information et la communication des populations en veillant entre autres à l'entretien de la mémoire des événements passés.

Le SMS n'est pas compétent pour assumer la réalisation ou la gestion d'ouvrages pluviaux (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration...).

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Le SMS est compétent en matière de :

- restauration de la continuité écologique : études et travaux, coordination des opérations, animation, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages de retenue.
- restauration morphologique des cours d'eau : études et travaux.
- Participation à la lutte contre le changement climatique.
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du SMS ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées.

### 3.2. Compétence à la carte « animation et concertation »

Le Syndicat exerce la compétence définie au 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces opérations pourront consister à l'animation de contrats de milieux, contrats globaux, SAGE, PAPI, concertation à l'échelle du bassin versant, assistance à divers maitres d'ouvrage publics ou privés dans un domaine lié à l'eau, communication, sensibilisation.

### 3.3. Opération pour compte de tiers.

Dans les domaines d'exercice de la compétence GEMAPI où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, le Syndicat peut recevoir mandat pour réaliser à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation.

### 3.4. Délégation de compétences

Dans les domaines d'exercice des compétences où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, le SMS peut recevoir délégation des compétences GEMAPI et/ou animation et concertation de la part de collectivités non adhérentes dans le cadre d'une convention de délégation.

## **Article 4 - Siège**

Le siège du Syndicat mixte SEQUANA est situé au 21 boulevard Gustave-Morizot à CHATILLON-SUR-SEINE (21400).

## **Article 5 - Comptabilité**

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de CHATILLON-SUR-SEINE.

### **Article 6 - Durée**

Le Syndicat SEQUANA est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 7 - Le Comité Syndical**

#### **7.1. Principes généraux**

Le Syndicat est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité syndical en application des articles L 5711-1 et L5721-2 du CGCT.

La composition est la suivante :

Pour la compétence GEMAPI

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Communauté de communes du Montbarinois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays Châtillonnais : 96 délégués titulaires, 96 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléant ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;

Pour la compétence à la carte « animation et concertation »

- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Pour chacune des 112 communes : 1 délégué titulaire, 1 suppléant (soit 112 délégués titulaires et 112 suppléants).

Les délégués des EPCI ayant transféré les compétences GEMAPI et animation et concertation peuvent représenter les 2 compétences au sein de l'assemblée.

#### **7.2. Composition des séances**

Les séances d'intérêt commun réunissent l'ensemble des délégués : élection du Président, des vice-présidents, vote du budget, approbation du compte administratif, modifications de composition, de fonctionnement ou de durée...

Les délégués représentant 1 compétence disposent d'1 voix. Les délégués représentant 2 compétences disposent de 2 voix.

Les affaires relevant des missions communes réunissent les délégués représentant la compétence GEMAPI décrits au 7.1.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les affaires relevant des missions à la carte réunissent les délégués représentant la compétence « animation et concertation » décrits au 7.2.

Chaque délégué dispose d'une voix.

## **Article 8 – Le Bureau Syndical, le Président et les vice-présidents**

### **8.1. Le Bureau Syndical**

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'autres membres.

La composition du Bureau, précisée dans le règlement intérieur, doit assurer une représentation équitable des membres, notamment en fonction du poids de chaque compétence dans le fonctionnement général du SMS.

Le régime indemnitaire du président et des vice-Présidents du SMS est fixé conformément aux dispositions des articles L. 5211-12 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical.

### **8.2. Election du Président**

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président pour la durée du mandat des membres du comité syndical. Cette élection se déroule à bulletin secret.

Chaque sous-bassin versant est représenté par le Président ou un vice-président (bassin versant de l'Ource, de la Seine et de la Laignes).

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du bureau suit le sort des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1<sup>er</sup> vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités.

## **Article 9 – Budget du syndicat**

### 9.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, de collectivités non adhérentes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu notamment dans le cadre d'un contrat de milieu ou d'un contrat global.
- Les subventions, participations, et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- FCTVA.

### 9.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Les contributions financières des collectivités seront arrêtées annuellement par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau.

Elles seront proportionnelles au poids de chaque compétence dans le fonctionnement général du SMS sur la base d'une comptabilité analytique.

- Contributions financières aux missions communes

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- la population des communes concernées des membres, pondérée par la superficie réellement incluse dans le périmètre du syndicat (P)
- la superficie concernée par le bassin versant (BV).

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : %cotisation =  $0.15P + 0.85BV$

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

- Contributions financières aux missions à la carte

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre présente dans le périmètre du bassin versant, de la superficie de la commune dans le bassin versant et du linéaire de berge pondéré.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : %cotisation = 0.845P + 0.0775BV+ 0.0775LB

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

#### **Article 11 : Règlement intérieur**

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du Syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

#### **Article 12 : Admission de nouveaux membres - Retrait**

Les collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admis à faire partie du SMS sur délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

De la même manière, les membres du SMS peuvent s'en retirer après accord du comité syndical par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

#### **Article 13 : Application du CGCT**

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

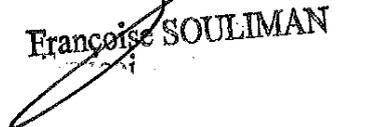
03 DEC. 2018

Le préfet de la Côte d'Or,

  
Bernard SCHMELTZ

07 NOV. 2018

La préfète de la Haute-Marne,

  
Françoise SOULIMAN  
  
Françoise SOULIMAN

Le préfet de l'Yonne,

  
Patrice LATRON

Prefecture de l'Yonne

89-2018-12-17-002

arrêté n° PREF/BCL/2018/2310 portant modification de  
l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/22205 du 29  
novembre 2018 portant création de la commune nouvelle

*Création à compter du 1er janvier 2019 d'une commune nouvelle constituée des actuelles  
communes de Treigny et de Sainte Colombe sur Loing, dénommée :*

**de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe**

*"Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe.*



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2018/2310**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2018/2205**  
**du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle**  
**de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2018/2205 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe;

CONSIDERANT que les communes Sainte-Colombe-sur-Loing et de Treigny ont choisi le nom "*Treigny-Perreuse-Sainte Colombe*" comme nom pour la commune nouvelle;

CONSIDERANT que le nom choisi doit être en cohérence avec la toponymie des communes à l'origine de la création de la commune nouvelle et avec les règles de graphie communément admises;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département peut déterminer le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux;

CONSIDERANT que la commune nouvelle se situe dans l'arrondissement d'Auxerre;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2018/2205 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe est modifié comme suit:

"Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Treigny et de Sainte-Colombe-sur-Loing et ayant pour nom

«Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe».

Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Treigny, mairie, place de la mairie, 89 520 TREIGNY.

La commune de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe se situe dans l'arrondissement d'Auxerre".

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **17 DEC. 2018**

Le préfet,

  
Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-11-001

arrêté portant réorganisation de la DDFIP de l'Yonne -  
EHPAD

**ARRETE**  
**portant réorganisation des services de la direction départementale des finances  
publiques de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juillet 2017, portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne en date du 29 juin 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1** : les établissements publics sociaux et médicaux sociaux ci-dessous sont réorganisés comme suit :

Nom de l'établissement	Trésorerie d'affectation avant réorganisation	Trésorerie d'affectation après réorganisation
EHPAD de Saint-Julien-du-Sault	Villeneuve-sur-Yonne	Joigny
MDR de Courson	Vermenton	Chablis
EHPAD de Coulanges-sur-Yonne		
EHPAD La Châtonnière – Châtel-Censoir		
EHPAD résidence François Collet - Vermenton		
EHPAD de Champcevais	Saint-Fargeau	Auxerre EH

**Article 2** : le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le                    **11 DEC. 2018**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrice LATRON', is written over a horizontal line. The signature is stylized and slanted.

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-11-002

arrêté portant réorganisation de la DDFIP de l'Yonne -  
Maison d'enfants de Coulanges sur Yonne

**ARRETE**  
**portant réorganisation des services de la direction départementale des finances  
publiques de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juillet 2017, portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne en date du 3 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1** : les établissements publics sociaux et médicaux sociaux ci-dessous sont réorganisés comme suit :

Nom de l'établissement	Trésorerie d'affectation avant réorganisation	Trésorerie d'affectation après réorganisation
Maison d'enfants de Coulanges-sur-Yonne	Trésorerie de Vermenton	Paierie départementale

**Article 2** : le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

11 DEC. 2018

Le Préfet



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-18-003

arrêté PREF CAB 2018-1077

*jury examen PAEFPS SDIS*



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

**ARRETE n° PREF - CAB – 2018 - 1077**  
**portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de**  
**Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours**

**Le préfet de l'Yonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » ;

CONSIDÉRANT l'organisation par le centre de formation départemental des sapeurs pompiers, d'une session de formation de « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours » (P.A.E.F.P.S.) du 3 au 14 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours le vendredi 28 décembre 2018, à partir de 10h30, au centre de formation départemental des sapeurs pompiers, rue des bourdillats à Auxerre.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur Samuel PERRAULT – titulaire de l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une formation »

Membres

Docteur Pascal THOMASSIN

Monsieur Romain GUITTET – titulaire du certificat de compétence de « formateur de formateurs »

Monsieur Arnaud VERDU – titulaire du certificat de compétence de « formateur de formateurs »

Monsieur Charly GONZALEZ – titulaire du certificat de compétence de « formateur de formateurs »

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 18 DEC. 2018

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-10-001

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2284 du  
10-12-18 portant modification des statuts de la  
communauté de communes de l'Agglomération  
Migennoise

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2284**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes de**  
**l'Agglomération Migenoise**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2001/1148 du 26 décembre 2001 modifié portant transformation du district urbain de l'Agglomération Migenoise en communauté de communes de l'Agglomération Migenoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0611 du 21 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'Agglomération Migenoise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Agglomération Migenoise du 13 septembre 2018 portant modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine et Migennes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de l'Agglomération Migenoise a délibéré le 13 septembre 2018 pour modifier l'article 7 de ses statuts par l'ajout de la compétence facultative « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que cette délibération a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes de l'Agglomération Migenoise qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine et Migennes se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2001/1148 du 26 décembre 2001 modifié portant transformation du district urbain de l'Agglomération Migennoise en communauté de communes de l'Agglomération Migennoise ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

## **Statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise**

### **Article 1 :**

Le District Urbain de l'Agglomération Migennoise est transformé en communauté de communes et prend le nom de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise comprenant les communes de Charmoy, Cheny, Epineau les Voves, Laroche saint Cydroine et Migennes ; et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les communes de Bassou, Bonnard et Chichery

### **Article 2 :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 bis rue des Écoles à Migennes.

### **Article 3 :**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur municipal de Migennes.

### **Article 4 :**

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

#### **1. Groupe de la compétence Aménagement de l'espace :**

- Aménagement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

#### **2. Groupe de la compétence Développement Economique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en partenariat avec les communes, hors les locations de moins de 2 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, hors l'économie sociale et solidaire et hors les actions concernant les aides aux exploitations agricoles ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- **Groupe de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- **Groupe de la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **Groupe de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

### Article 6 : Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie**
2. **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie**

*2° bis. Conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville*

3. **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie ;**
4. **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;**
5. **Assainissement ;**

### Article 7 : Compétences facultatives

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
- **Services à la population :**
  - Aménagement Numérique (Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT)
  - Etudes pour la réalisation d'un service de transport en commun à l'échelle de l'agglomération
  - Organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes et la maison de retraite du Migennois et dont les points d'arrêts sont prévus dans les communes composant la Communauté de communes.
  - Organisation et responsabilité du transport scolaire, à l'exception du service assuré par le Conseil Départemental puis le Conseil Régional, dont la liste suit :
    - ✓ Des collégiens (1 aller-retour par jour)
    - ✓ Des élèves du primaire le midi, dans le cadre des regroupements pédagogiques
  - Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la communauté de communes

- **Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public pour la Communauté de communes et les communes membres**
- **Prise en charge des frais de fonctionnement du service de médecine scolaire.**
- **Animation Locale :**
  - **Organisation et financement d'un feu d'artifice le 14 juillet**
- **Participation financière aux travaux de construction d'une caserne pour les pompiers sur le territoire Migennois**
- **Etudes de revitalisation des Centres Bourgs dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Centres-bourgs »**
- **Etudes relatives au Contrat Canal et voies vertes**
- **Soutien à l'Association des Centres de Loisirs du Migennois (ACLM) et à l'Office Intercommunal des Sports (OICS)**
- **Etudes pour le transfert de l'eau ;**
- **Eaux pluviales urbaines**

De manière globale, la « CCAM » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCAM.

#### **Article 8 : Contribution financière intercommunale au SDIS**

La Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est payée par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise en lieu et place de ses communes membres.

#### **Article 9 : Dispositions diverses**

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte de collectivités non-membres qui s'acquitteront du service rendu au coût réel, en lien avec les compétences transférées.

La Communauté de Communes pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte des communes membres, en lien avec les compétences transférées

**Article 10 : Le Conseil de la Communauté**

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est administrée par un conseil composé de délégués dont le nombre et la répartition, déterminés en fonction de l'importance de la population de chacune d'elles, sont les suivants :

Bassou	1 délégué
Bonnard	2 délégués
Charmoy	2 délégués
Cheny	5 délégués
Chichery-La-Ville	1 délégué
Epineau les Voves	1 délégué
Laroche saint Cydroine	2 délégués
Migennes	13 délégués

Soit 27 délégués